

PROCES
DE
JOSEPH N. CARDINAL,
ET AUTRES.
AUQUEL ON A JOINT
LA
REQUÊTE ARGUMENTATIVE
EN FAVEUR DES
PRISONNIERS,
ET
PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS PRECIEUX,
&c. &c. &c.

PAR UN ETUDIANT EN DROIT.

MONTREAL :
JOHN LOVELL, IMPRIMEUR,
RUE ST. NICOLAS.

1839.

PRIX :—UN ECU.

P R O C E S

DE

JOSEPH N. CARDINAL,

ET AUTRES.

AUQUEL ON A JOINT

LA

REQUÊTE ARGUMENTATIVE

EN FAVEUR DES

PRISONNIERS,

ET

PLUSIEURS AUTRES DOCUMENTS PRECIEUX,

&c. &c. &c.

PAR UN ETUDIANT EN DROIT.

MONTREAL :

JOHN LOVELL, IMPRIMEUR,

RUE ST. NICOLAS.

1839.

PRIX :—UN ECU.

PRO C È S

DE

JOSEPH N. CARDINAL, ET AUTRES.

Mercredi, 28 Novembre, 1838. (10 heures, A. M.)

Devant une Cour Martiale, assemblée aujourd'hui au Palais de Justice, dans la ville de Montréal, en conformité à un ordre et en vertu d'un *warrant* émané de par son Excellence Sir JOHN COLBORNE, G. C. B. et G. C. H. &c. &c. &c.

Présens, les Membres ci-dessous :

Major Général John Clitherow, *Président.*

Lieut. Col. Sir John R. Eustace, C. H., *2e. Bat. des Gren.-Gardes.*

Lieut. Col. Henry W. Barnard, *do. do. do.*

Lieut. Col. William Grierson, *15e. Régiment.*

Lieut. Col. James Crawford, *2e. Bat. des Gren.-Gardes.*

Major Samuel Dilman Pritchard, *Major de Brigade.*

Major Henry Townshend, *24e. Régiment.*

Major Arthur W. Biggs, *7e. Hussars.*

Capt. William Brudenell Smith, 15e. Régiment.
 Capt. Robert Marsh, 24e. Régiment.
 Capt. William Thornton, 2e. Bat. des Gren.-
 Gardes.
 Capt. Henry Alex. Kerr, 2e. Bat. des Royaux.
 Capt. Augustus Cox, 2e. Bat. des Gren.-Gardes.
 Capt. l'Hon. George Cadogan, do. do.
 Capt. Hugh A. R. Mitchell, do. do. do.

L'Hon. Dominique Mondelet, Ecuyer, Charles Dewey Day, Ecuyer, et le Capitaine Edward Muller, du 2e. Bataillon des Royaux, conjointement et séparément Juge-Avocats.

MM. Pierre Moreau et Lewis Thomas Drummond occupent pour les prévenus.

John Godard, Ecuyer, Avocat, est appointé Traducteur, et Mr. Francis Johnson, Etudiant en Droit, remplit la besogne de Rapporteur.

Le Sergent John Wilson, des Royaux, Prévôt-Maréchal, et deux Sergens d'ordre.

Les prisonniers suivans, au nombre de douze, sont traduits à la Barre :—

Joseph Narcisse Cardinal, Joseph Duquette, Joseph L'Ecuyer, Jean Louis Thibert, Jean Marie Thibert, Léon Ducharme, autrement nommé Léandre Ducharme, Joseph Guimond, Louis Guérin dit Dusault, autrement nommé Blanc Dusault, Edouard Thérien, Antoine Côté, François Maurice Lepailleux et Louis Lesiège, autrement nommé Lesage dit Laviolette.

Le Juge-Avocat fait la lecture de l'accusation produite contre eux, ainsi que suit, savoir :—

“**TRAHISON CONTRE NOTRE SOUVERAINE DAME LA REINE**, entre les premier et septième jours de Novembre, dans la deuxième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine.

En cela que les dits Joseph Narcisse Cardinal et autres, étant sujets de notre Dame la Reine, le quatrième jour de Novembre, dans la deuxième année du règne de notre dite Dame la Reine, et à divers autres jours, avant et depuis, dans la dite paroisse de Chateauguay, et aussi à Caughnawaga, communément appelé Sault St. Louis, se sont assemblés, ont conspiré et sont convenus entre eux et avec diverses autres personnes, dont les noms sont inconnus, de renverser et détruire illégalement et d'une manière traîtresse, l'empire législatif et le Gouvernement maintenant dûment établi dans la dite Province du Bas-Canada, et de déposer et faire déposer notre dite Dame la Reine du Domaine Royal et du Gouvernement de la dite Province ; et à cette fin, là et alors, ont poussé les autres à la Rébellion et leur ont aidé à la consommer ; et étant, là et alors, assemblés et réunis ensemble, armés de fusils, épées, dards, bâtons et autres armes, ont, pour parvenir à la dite Rébellion, fait, d'une manière traîtresse des préparatifs pour faire une guerre publique, et ont en réalité fait une guerre publique à notre dite Dame la Reine ; et ont été, là et alors, trouvés portant les armes contre son autorité et son Gouvernement

en cette Province, contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité, et contre la forme du statut en tel cas fait et pourvû.”

Avant de plaider au fonds, les prisonniers soumettent à la Cour les Exceptions suivantes, qui sont lues par le Juge-Avocat, et rayées après une délibération de près d'un quart d'heure :—

PROVINCE	}	LA REINE,
DU		<i>vs.</i>
BAS-CANADA.		J. N. CARDINAL, ET AL.

“Les soussignés, qui ont été amenés, comme on les en a avertis, pour subir leur procès sous accusation de Haute-Trahison, (sè réservant respectueusement le droit d'objecter à la compétence du présent tribunal ;) insistant sur ce que, dans leur procès, les lois ordinaires de la Province ne peuvent être révoquées, ni les tribunaux ordinaires suspendus; insistant également sur ce que la Législature, sous l'autorité de laquelle cette Cour est constituée, a été expressément forclosé, par l'acte du Parlement Impérial de la 1e. Victoria, chap. 9, du droit de déroger en aucune manière à la pratique d'administrer la Loi Criminelle d'Angleterre, telle qu'introduite en cette Province par l'Acte du Parlement Impérial de la 14e. George III. chap. 83, ou d'abroger le Statut des Trahisons, de la 25e. Edouard III, ou aucune des nombreuses expositions Législatives de ce Statut, par différentes lois passées depuis cette époque; et, maintenant que l'offense ou les offenses dont ils

sont accusés, ne peuvent être connues que par un Jury de leur pays, et que, par le mode de procès et les moyens employés dans cette circonstance, ils peuvent être privés de tous les moyens constitutionnels de défense, au nombre desquels se trouve le droit de l'accusé à une liste du Jury, pour se procurer le bénéfice des *récusations* ; son droit à une liste des témoins de la poursuite, pour le mettre en état de découvrir la conspiration et de prévenir le parjure ; son droit à une copie de la charge, *au moins dix jours avant celui fixé pour son procès*, afin qu'il puisse se préparer pour le *jour terrible* ; son droit à un espace de temps suffisant pour qu'il puisse se procurer l'assistance d'un Conseiller en Loi, pour parler pour un homme sans éducation ; son droit enfin à tous les moyens de protection, dont l'humanité des Lois Anglaises munit le prisonnier ; demandent la permission de rappeler à l'attention de la Cour, que, conformément à la pratique des Cours constituées comme celle-ci, ils ont droit aux sauve-gardes suivantes :

1°.—Le crime ou offense doit être établi avec certitude et précision, et doit être accompagné du temps, du lieu et des circonstances dans lesquelles il a été commis ; et sous ce rapport, la charge communiquée aux prisonniers est totalement défectueuse.

2°.—L'Acte d'accusation doit être délivré avant le jour fixé pour le procès, assez à temps pour que l'accusé puisse avoir pleine occasion de préparer sa défense. En effet, un acte du Parlement Im-

périal de la 3e. et 4e. Anne, chap. 16, a expressément pourvû à ce que “ *les personnes traduites de vant des Cours Martiales aient le bénéfice de l’acte pour régler les procès dans les cas de Trahison et de recèlement de Trahison,*” assurant ainsi à l’accusé, un intervalle *d’au moins dix jours entre le service de sa notification et le jour fixé pour son assignation, (arraignment ;)* tandis qu’une copie de la charge n’a été communiquée aux prisonniers que le 24e. jour de Novembre courant, à une heure avancée du soir, et leur procès fixé au 28 du même mois, en contravention avec la pratique des Cours Martiales sur ce point.

3°.—Les accusés doivent avoir une liste des témoins qui doivent être entendus contre eux ; cette liste leur a été refusée.

4°.—Ils doivent avoir une liste des personnes appointées pour les juger ; cette liste leur a encore été refusée.

5°.—Ils doivent avoir une libre communication avec leurs parens, leurs amis et leurs connaissances. On a refusé et l’on refuse encore aux parens, aux amis et aux connaissances des prisonniers, toute communication avec eux ; ils ont été traités comme des criminels dont on avait anticipé la culpabilité, et les restrictions qui leur ont été injustement et illégalement imposées, ont considérablement affaibli leurs moyens de défense.

Les prisonniers réclament donc la considération de la Cour sur les matières par eux soumises, et sollicitent la suspension de tous procédés jusqu’à-

ce-que les avantages que la pratique des Cours Martiales constituées comme celle-ci et dans le même but que le tribunal actuel, assure aux prisonniers, leur aient été accordés.”

(Signé,) J. N. CARDINAL, &c.

Montréal, 28 Novembre, 1838.

Les prisonniers n'ayant d'objection contre aucun des Membres, plaident séparément *non-cou-pables*, et le Capitaine Muller s'adresse ensuite à la Cour, dans les termes suivans :—

Qu'il plaise à la Cour,

Les prisonniers devant vous sont accusés du crime de Haute-Trahison, en ce qu'ils ont conspiré et sont convenus entre eux de déposer Sa Majesté du Gouvernement de cette Province, excité une rébellion à cet effet, et pour en mieux assurer l'exécution, levé une guerre publique. Le crime, de sa nature et dans ses conséquences, est le plus grave qu'un homme puisse commettre ; et comme il ne vient pas souvent à la connaissance des Cours Martiales, il peut n'être pas hors de propos de vous soumettre une courte définition des différentes espèces de Haute-Trahison, sous la catégorie desquelles les prisonniers sont censés être rangés, et d'appeler ensuite votre attention sur les actes spécifiques qui doivent être prouvés, afin que vous puissiez voir par là jusqu'à quel point ces actes coïncident avec la définition légale du crime. La loi des Trahisons, en autant qu'elle peut s'appliquer au cas actuel, dé-

clare que quand un homme complotte ou imagine la mort du Roi, ou quand il lève une guerre contre le Roi dans ce Royaume, il doit être trouvé coupable de Haute-Trahison ; mais pour l'assujétir aux opérations de la loi, il faut qu'il soit convaincu *d'actes ouverts* (*overt acts*,) qui, dans leur caractère et leur nature, se réduisent évidemment à un complot de la mort du Roi, ou à l'excitation d'une guerre contre lui. Quant aux *actes ouverts*, ou, pour parler plus simplement, quant à la conduite qui pourra faire tomber les accusés dans l'une ou l'autre de ces catégories, nous avons des guides infailibles ; car, si l'on en réfère aux meilleures autorités à ce sujet, on y trouve spécifiés, une multitude de ces actes, parmi lesquels nous choisissons les suivants, comme les plus appropriés à la cause.

- 1o. Déposer, ou prendre possession du Roi, ou de son Gouvernement, ou se préparer à le faire.
- 2o. Exciter et se consulter pour exciter la guerre.
- 3o. Joindre les Rebelles dans aucun acte de rébellion quelconque.
- 4o. Aider ou donner des informations aux rebelles.
- 5o. Enfin, exciter une guerre de construction, sous le prétexte spécieux de vouloir corriger des abus nationaux qui n'existent pas.

Si aucun de ces actes est prouvé par *deux* témoins contre les accusés, la Cour sera appelée dans l'accomplissement consciencieux de son devoir, à les déclarer coupables de Haute-Trahison.

Maintenant, les faits qui vont être prouvés contre les prisonniers à la Barre, sont en peu de

mots, ceux-ci. Ils se sont assemblés à Chateauguay le quatre de ce mois, avec un corps considérable d'hommes armés. Ils ont fait un certain nombre de prisonniers, qu'ils ont détenus pendant un certain temps. Il y a eu parmi eux différents degrés de commandement et différents traits d'organisation qui caractérisent une armée régulière. Ils ont avoué que leur intention était de renverser le Gouvernement, et d'y substituer une République. Ils sont partis de Chateauguay pour le Sault, où ils ont demandé les armes des Sauvages, dans l'intention sus-mentionnée ; en un mot, ils étaient d'intelligence et de concert, eux, ainsi que ceux qui les accompagnaient, avec les rebelles des autres parties de la Province, et ont trempé dans les actes de guerre et de rébellion qui ont éclaté contre le Gouvernement de Sa Majesté. On pourrait ajouter à cela, que les hommes dont le procès est fixé pour aujourd'hui, paraissent avoir été revêtus de certains pouvoirs, et avoir exercé une grande influence sur leurs compagnons.

A l'aide de ces explications et des faits qui vont être soumis à la Cour, il est à présumer qu'elle n'aura pas la moindre difficulté à se former une opinion exacte de la culpabilité ou de l'innocence de ceux qui sont amenés devant elle."

Le premier témoin de la Couronne est appelé et entendu comme suit :—

JOHN LEWIS GRANT.—Je réside à Lachine. Je connais les prisonniers Cardinal, Duquette, Ducharme, Lepailleur et Jean Marie Thibert. C'est

moi-même qui ai pris ce dernier. Samedi, 3 Novembre, j'embarquai à bord du bateau à vapeur qui traverse de Lachine à Chateauguay, pour aller chez Mr. John M'Donald. Lorsque je fus arrivé chez Mme. Duquette, qui tient auberge à Chateauguay, Duquette, à la tête d'une vingtaine ou trentaine d'hommes armés, me mit la main sur l'épaule et me fit prisonnier. Il était chef; sa mère l'a dit devant nous. Je crois qu'il n'était pas armé, lorsqu'il m'a pris. Lui ayant demandé la raison de cette conduite, il me dit de ne pas m'inquiéter; que dans deux ou trois jours un corps d'Américains allait venir, et que je serais alors aussi libre et aussi indépendant que les autres. Il ajouta qu'il ne voulait me faire aucun mal. Je fus conduit dans une chambre à coucher, où je vis Lepailleur, Newcombe et Desmarais. Je vis aussi plusieurs autres personnes armées, les unes de fusils et les autres de piques. Je ne vis aucun des autres prisonniers. On me fouilla, et l'on m'ôta une paire de pistolets que j'avais. Duquette me fit garder et donna des ordres pour que je fusse bien traité. Cardinal, escorté d'une bande armée, dont il paraissait être le commandant, vint dans la nuit et me fit transporter à son office, où je vis J. M'Donald prisonnier: je crois qu'il n'était pas armé lui-même. J'ai été détenu avec M'Donald, jusqu'à Dimanche après-midi, 4 Novembre; époque à laquelle j'ai été transporté chez un nommé Mallette, en face du pont de Chateauguay, où j'ai vu Messrs. Ellice, Brown, Nor-

man, Bryson et autres, que je compris avoir été faits prisonniers à Beauharnois. Le lundi ou mardi suivant, les chassés furent fermés, et nous demeurâmes dans l'obscurité. Le dimanche et le lundi, je vis 2, à 300 hommes armés ; mais je ne reconnus aucun des prisonniers parmi la bande. Sur un rapport de l'arrivée des Sauvages, ils coururent en tumulte à l'église. Le samedi suivant, Newcombe et autres, (mais aucun des prévenus,) me prirent avec les autres, nous attachèrent deux-à-deux, nous mirent dans des charrettes et nous conduisirent à vingt milles de Chateauguay, à un endroit appelé *La Pigeonnière*, escortés par 200 personnes. Arrivés là, sur la nouvelle que les rebelles avaient été défaits à Napierville, nous fûmes relâchés et nous nous dispersâmes.

Interrogé par la Cour.—Je n'ai jamais eu aucune communication avec les prisonniers. Je considère Cardinal comme le premier chef ; j'ai été détenu prisonnier dans son office. Je me rappelle avoir vu Ducharme avec un nommé Brault, en arrivant à Chateauguay ; ils étaient tous deux armés de fusils et furent très bien reçus par les rebelles. Je pense que leur intention était tout ce qu'on peut présumer de mauvais. Duquette, Lepailleur, et un nommé Desmarais ont dit ouvertement, que les Américains venaient prendre possession du pays ; qu'il y aurait un soulèvement général cette nuit, (le 3,) et que le Gouvernement serait renversé. J'ai observé différents degrés de commandement parmi ceux qui

m'ont fait prisonnier ; ils montaient la garde avec un officier, comme les corps militaires réglés. J'ai été pris le 3 Novembre au soir, sur les 9 heures. Je ne connais rien de l'expédition du Sault. Les individus dont je viens de parler, résident à Chateauguay. Je ne les ai vus qu'à travers la crevasse de la fenêtre, et je les ai entendus parler. Je ne puis dire que j'ai vu aucun des prisonniers armés, à l'exception de Ducharme.

Interrogé par Mr. Cardinal.—Je n'ai pas entendu Cardinal donner des ordres à la Bande armée. Je ne sache pas que ce soit d'après le désir de M'Donald, que Cardinal est venu me chercher chez Duquette. Cardinal n'est pas venu, lorsqu'on l'a envoyé chercher pour une entrevue.

— Par Mr. Duquette.—C'est d'après les ordres de Duquette, que des sentinelles furent placées pour me garder.

— Par J. M. Thibert.—Je ne me rappelle pas exactement le jour où j'ai pris J. M. Thibert ; mais c'était dans l'avant-midi, quelques jours après celui où j'ai été relâché. Je suis parti avec M'Donald et avec un membre de la Cavalerie de Lachine, dans le dessein de le prendre chez lui, à Chateauguay.

JOHN M'DONALD.—Je réside à Chateauguay. Je connais tous les prisonniers à la Barre. (Ici le témoin s'avance et les indentifie tous, les uns après les autres.) Samedi soir, le 3, vers les 10 heures, j'étais couché. Tout-à-coup, j'entendis un grand bruit au dehors, accompagné de nom-

breuses acclamations. Je me levai et je vis à travers la fenêtre une centaine d'hommes armés, qui environnaient ma maison. Ils m'ordonnèrent de leur ouvrir la porte : je leur demandai ce qu'ils voulaient à cette heure indue. Jean Louis Thibert répondit qu'ils allaient déclarer leur indépendance cette nuit-là. Je refusai d'ouvrir, jusqu'à ce qu'ils m'eussent dit ce qu'ils voulaient. Jean Louis Thibert répliqua : "ouvrez la porte, rendez-vous, et je vous sauverai la vie ; si non, nous allons mettre le feu à votre propriété et la détruire." J'allai alors à la porte avec mon domestique qui me conseilla de résister, vû que nous avions un sabre et un fusil pour nous défendre. Je lui défendis de tirer, en lui représentant que nous ne pourrions résister à un si grand nombre. La bande faisait beaucoup de bruit autour de la maison, et frappait à coups redoublés dans les portes de devant et de derrière. Je dis à mon domestique de se cacher sous le lit, et s'il était possible, de mener mon cheval de l'autre côté de la rivière et d'informer Mr. Ellice que je venais d'être pris. J'ouvris ma porte et un grand nombre d'hommes, présidés par J. L. Thibert, se précipitèrent dans la maison. De tous les prisonniers, je ne reconnus que lui. Il me suivit dans ma chambre à coucher et me somma de lui remettre mes armes. Je lui répondis que je n'avais que le fusil que je portais alors à la main. Mon domestique, en se cachant sous le lit, avait pris mon sabre avec lui. J. L. Thibert m'enjoignit de

était très excité. Cardinal sortit et revint une demi-heure après. Je lui réitérai ma demande; il partit de nouveau et revint avec Grant. Ce dernier avait les larmes aux yeux et rapportait la manière honteuse dont nous avons été pris.

(La Cour étant sur le point d'être ajournée, les prévenus soumettent une motion, demandant qu'il leur soit remis une liste des témoins de la poursuite, accompagnée du lieu de leur résidence et de leurs qualifications respectives. Cette motion est rejetée : les Avocats des prévenus insistent respectueusement sur ce qu'elle soit entrée dans le régître ; ce que la Cour refuse, sur le principe qu'il n'est pas d'usage d'entrer ou de recevoir de semblables applications.)

Puis la Cour est ajournée à demain-matin, à 10 heures.

Jeudi, 29 Novembre, 1833. (10 heures, A. M.)

L'appel des Membres se fait, comme d'ordinaire, et l'examen de Mr. M'Donald se continue :—

Dimanche matin, à la pointe du jour, je vis dans l'office de Cardinal, Ducharme armé, et Antoine Côté armé d'un sabre. J'y vis aussi Guimond sous les armes. Ils paraissaient tous venir à Cardinal pour recevoir des ordres. Dans la matinée du même jour, je vis L'Ecuyer, J. M. Thibert, Ducharme, Lesiége et Thérien, sous les armes, *drillant* et donnant des ordres. Entre onze heures et midi, dans la même matinée du 4, il y

eut beaucoup de bruit parmi les rebelles : ils disaient entre eux que les Sauvages arrivaient. Peu après, Mme. Cardinal vint en pleurant dans la maison où j'étais. Je lui en demandai la raison. Elle ne me répondit pas et partit au bout d'une demi-heure. Je compris que quelques uns des rebelles étaient allés au Sault. Mon impression est que Cardinal, Côté, Lepailleux, Duquette, Guimond, Guérin et J. L. Thibert avaient été faits prisonniers par les Sauvages, vû que je ne les vis plus après cela qu'en prison. Je vis ensuite sous les armes, pendant tout le temps que je fus prisonnier, L'Ecuyer, J. M. Thibert, Lesiège, Ducharme et Thérien. Je vis Ducharme prendre la part la plus active et pousser les gens avec son fusil. Dimanche matin, le 4, je vis Messrs. Ellice, Brown, Ross, Norman et Bryson, tous de Chateauguay, dans les voitures de Mr. Brown, escortés par une trentaine d'hommes, tous armés. Le lundi ou mardi suivant, je vis L'Ecuyer et Ducharme à la tête d'une escorte de 10 à 12 hommes, conduisant Messrs. Ellice et autres chez le nommé Mallette, de l'autre côté du pont. Quelques minutes après, Ducharme vint à moi et me dit que j'allais être mis avec les autres prisonniers, comme je l'avais demandé. Je fus donc conduit chez Mallette sous une escorte, que lui, (Ducharme,) commandait : nous étions onze prisonniers en tout. Rendus-là, les volets furent fermés. Un matin, un des volets s'étant trouvé ouvert, je vis Ducharme à la tête d'une centaine

d'hommes, qu'il commandait et auxquels il faisait exécuter différentes manœuvres. Après les avoir congédiés, Ducharme s'aperçut que le volet était ouvert. Je l'entendis alors réprimander sévèrement les sentinelles autour de la maison, et leur dire de faire feu sur le premier individu qui ouvrirait les volets ; puis, il ferma lui-même le volet ouvert. Le lendemain, le domestique ayant ouvert un des volets de la fenêtre de derrière, Mr. Ellice s'en approcha pour regarder au dehors. Un nommé Loïselle qui était sous garde, le coucha en joue ; je m'en aperçus et l'en avertis en lui disant : " Mon Dieu ! on va vous tirer." Il se retira. Après cela, nous fûmes tenus dans une obscurité plus grande encore, n'ayant pour toute lumière qu'une chandelle. Samedi, (le 10,) Ducharme vint là où nous étions, et dit que les Américains avaient pris possession de Napierville, et qu'il fallait que nous y allassions, vû-que le *Grand Camp* était là. Nous fûmes donc attachés deux-à-deux, à l'exception de Mr. Ellice, et conduit sous escorte à l'endroit appelé *La Pigeonnière*, chez un nommé St. Germain. Je vis L'Ecuyer parmi l'escorte ; il était sous les armes et commandait. Je vis aussi alors J. M. Thibert, Ducharme, Lesiége et Thérien.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Quelle était l'intention avouée de ce corps d'hommes armés ?

Réponse.—De renverser le Gouvernement et de déclarer leur indépendance ; c'est ce qu'ont expressément déclaré Cardinal et J. L. Thibert.

Cardinal ajouta que cette nuit, (le 3,) toute la population Canadienne s'était soulevée, et devait prendre possession de tout le pays, à l'exception de Québec.

Question.—Pouvez-vous spécifier le rang et les degrés de commandement respectifs des prisonniers ?

Réponse.—Non. J'ai seulement entendu dire à J. L. Thibert, que Cardinal et Duquette étaient les *Grands Chefs*.

(Ici l'évidence de ce témoin est close; et la Cour enjoint à Mr. M^cDonald de paraître de jour en jour, pour être examiné sur la défense.)

GEORGE ORONIATEHKA DE LORIMIER.—Je demeure au Sault St. Louis. Le 4 au matin, sur les 8½ heures, j'étais dans ma chambre à coucher, lorsque j'aperçus un homme qui entra chez moi, dans la *grande chambre*. Je sortis et je vis le nommé Ignace Giasson, oncle de ma femme, qui me dit que les Patriotes arrivaient au bois du Sault. Il me recommanda de n'en rien dire et se retira. Il venait m'avertir de me mettre sur mes gardes. J'aperçus en même temps Cardinal et Bruyère, qui entraient dans mon magasin. Je les fis entrer dans la chambre de compagnie, et nous primes un verre ensemble. Je leur demandai ensuite ce qu'ils venaient faire de si grand matin au Sault. Ils me répondirent qu'ils venaient voir les Chefs pour avoir les armes des Sauvages, me demandèrent s'il y avait moyen de les avoir, et combien il y en avait. Je leur répondis qu'il y en

avait une trentaine. Cardinal reprit que ça ne valait pas la peine de venir pour si peu d'armes et se retira, en disant qu'il allait chercher de l'argent chez Mr. Charles Maccomber, au bas du village. En m'habillant, je vis Duquette entrer dans mon magasin et parler à mon commis. (Ici le témoin identifie le prisonnier, en l'indiquant du doigt.) J'allai dans la cour et j'y vis un nommé Meloche, qui paraissait être de la Bande. Je me retirai pour ne pas avoir de conversation avec lui. Ne sachant que faire, j'allai trouver le Curé, pour remplir mon devoir. En sortant, je rencontrai un sauvage qui me dit que l'ennemi, (entendant des Canadiens,) venait. J'entrai dans la sacristie et j'en avertis le Curé, qui disait la Messe. J'entrai ensuite dans l'Eglise, en fis sortir les Sauvages, et leur dis de se mettre sous les armes pour recevoir l'ennemi qui arrivait. Ils furent chercher des armes. Dans l'espace de cinq minutes, ils étaient tous prêts, rassemblés autour du *mai*. Dix Sauvages, (et j'étais de ce nombre,) furent envoyés de l'avant, sans armes. Arrivés à la Chapelle du Bois du Sault, nous vîmes Lepailleur et un Sauvage qui avait un pistolet à la main. Lepailleur me demanda pourquoi on lui avait ôté son pistolet ; il ajouta qu'il ne voulait faire de mal à personne. En même temps, un grand nombre de Canadiens, armés de fusils, de dards, de lances, etc., nous entourèrent. Je ne reconnus aucun des autres prisonniers. Je leur demandai alors ce qu'ils voulaient faire, leur disant qu'ils m'étaient

suspects. Ils me répondirent qu'ils ne voulaient nous faire aucun mal ; mais qu'ils voulaient seulement voir les Chefs, pour avoir les armes des Sauvages. Je leur dis alors que je ne connaissais rien de cela ; mais que trois ou quatre d'entre eux vinssent jusqu'à la première maison du village, pour les demander aux Chefs. Ils vinrent tous. Rendus là, les Sauvages qui étaient en rangs, cernèrent les Canadiens, les désarmèrent et les firent prisonniers ; après quoi, ils les mirent dans des bateaux, pour les transporter en ville. Une heure après, je vis Cardinal, Duquette et neuf autres, que des Sauvages amenaient prisonniers.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Dans la conversation que vous avez eue avec Cardinal, le 4 au matin, ce dernier a-t-il fait usage de quelque expression de crainte ou de regret ?

Réponse.—Je lui demandai ce qui serait fait d'eux, si leurs plans manquaient. Il me répondit, en badinant, qu'il pensait bien qu'il serait pendu. Les Canadiens dirent encore que, si les Sauvages leur rendaient leurs armes, ils ne les troubleraient pas et leur laisseraient leur Seigneurie. Ils ajoutèrent que Beauharnois, ainsi que toute la rive sud du St. Laurent, avaient été pris, et que St. Jean, l'*Ile aux Noix* et Laprairie allaient être pris. La bande venait d'un endroit appelé *la fourche des deux chemins*, dont l'un conduit au Sault, et l'autre à Chateauguay.

Transquestionné par les Prisonniers.—Ceux

que vous avez vus parmi la bande, demeurent-ils à Chateauguay ?

Réponse.—Lepailleur est de Chateauguay ; Duquette aussi.

Question.—Cardinal et Duquette étaient-ils dans la bande au Sault ?

Réponse.—Non.

Question.—Y avait-il au Sault, quelque autre des prisonniers ?

Réponse.—Je n'en ai pas reconnu d'autres que ceux dont je viens de parler.

Question.—Avez-vous vu là Guérin dit Blanc Dusault ?

Réponse.—Je ne puis dire qu'il y fût, mais j'ai entendu dire qu'il y était.

Question.—Avez-vous vu Cardinal et Duquette, après qu'ils eurent été faits prisonniers ?

Réponse.—Je les ai vus prisonniers, dans la maison d'un Sauvage, Louis Shakohontata.

IGNACE DELILLE, *alias* KANERATAHERE.—Je connais les prisonniers Cardinal, Lepailleur, L'Ecuyer, Lesiége et Duquette. Je n'ai jamais connu Ducharme, ni Jean Marie Thibert, ni Guimond, pas même de vue. Je connais J. L. Thibert de vue seulement ; mais je ne connais pas son nom, non plus que les autres prévenus. Le 4 Novembre au matin, je vis Lepailleur, Duquette et Guérin au Sault : les deux premiers étaient prisonniers, lorsque je les vis. Vers les sept heures du matin, les Chefs accompagnés de quel

ques-uns des jeunes-gens, vinrent me trouver chez moi, pour savoir les nouvelles de la ville où j'étais allé la veille. Joseph Duquette vint chez moi vers huit heures, et me demanda où demeurerait Charles Giasson. Il me demanda aussi si le foin qu'il avait acheté de moi, était prêt. Je lui dis que oui. Il répondit qu'il viendrait le chercher le lendemain. Un des Chefs sortit alors au premier coup de la Messe et revint ensuite, rapportant qu'une femme avait dit que les rebelles arrivaient, et qu'ils n'étaient qu'à un mille du village. La femme assurait les avoir vus elle-même. Le Chef m'ordonna de me mettre sous les armes. Un courrier fut dépêché et confirma, à son retour, le rapport de la femme. Il dit que le bois était rempli d'hommes armés, et ajouta : "armons-nous." De Lorimier répondit : "ne prenez pas les armes ; nous ferons mieux d'aller sans cela." Nous y allâmes donc au nombre de six. En arrivant au Bois du Sault, je vis à la porte de la Chapelle, Lepailleur, avec un autre que je ne connais pas. A notre arrivée, ils s'enfuirent du côté de Chateauguay. Lepailleur fut arrêté par un de nous six ; il dit qu'il venait de Laprairie. Je lui demandai pourquoi cette bande armée. Il me dit qu'ils ne voulaient faire aucun mal ; mais seulement, qu'ils voulaient avoir les armes des Sauvages. Il avait un sac à plomb sur l'épaule. Nous nous avancâmes pour le lui ôter : il tira de dessous son surtout, un pistolet chargé de deux balles. Il n'eût pas plutôt fait ce mouvement, que

nous nous en saisîmes. Le compagnon de Lepailleur courut en même temps vers la bande armée qui était à environ trois arpens de distance de nous, et lui fit appel. La bande, consistant en une centaine d'hommes tous armés, se précipita en avant. Lepailleur me dit alors : "ne craignez pas, Ignace, nous ne vous ferons pas de mal ; prêtez-nous vos armes ; vous serez bien payés, et nous vous en passerons un écrit." Je lui répondis que je n'étais pas le maître ; qu'ils vissent consulter les Chefs eux-mêmes à ce sujet. Lepailleur répliqua : "vous pourrez nous interpréter et user de votre influence pour nous : si le Gouvernement n'est pas content, nous vous protégerons." Je répondis à cela que je ne pouvais rien faire. Ils nous environnèrent alors, les fusils pointés sur nous. Quelqu'un de la bande cria : "*Lepailleur, nous sommes prêts ; donnez-nous le mot.*" Lepailleur répondit : "tranquillisez-vous, mes amis, nous ne sommes pas encore prêts. Je vais aller avec Ignace, demander aux Chefs, s'ils veulent nous prêter leurs armes." Il ajouta en me parlant : "ne me faites pas prisonnier ; nous ne vous ferons pas de mal." Lepailleur vint avec moi. Nous rencontrâmes les Chefs le long de notre route. Je leur expliquai la proposition de Lepailleur. Ils dirent qu'ils ne livreraient leurs armes qu'avec la dernière goutte de leur sang, vû que le Gouvernement les avait confiées à eux seuls. Ils firent ensuite cerner les Canadiens, à leur arrivée, et les désarmèrent con-

tre l'avis de De Lorimier, qui leur conseillait de ne pas le faire. Après cela, j'allai à Montréal, avertir le Gouvernement de tout ce qui s'était passé ; puis, je prévins les Dragons de Lachine de se tenir prêts pour les emmener à la ville.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Quelle pensiez-vous que fût l'intention des Canadiens ?

Réponse.—Nous pensions qu'ils venaient nous faire la guerre.

Question.—Les Rebelles ont-ils dit qu'aucune autre force allait venir à leurs secours ?

Réponse.—Un homme qui prit la fuite, a dit que c'était le cas.

Question.—Pourquoi appelez-vous *Rebelles*, ceux qui vinrent au Sault ?

Réponse.—Ils étaient appelés tantôt *patriotes*, et tantôt *rebelles*.

Question.—Que pensâtes-vous de l'expression : "*nous sommes prêts* ?"

Réponse.—Je compris que c'était fait de nous ; car Lepailleur fit tout son possible pour contenir ses gens à ces mots. Parmi ceux qui ont été pris au Sault, je reconnais Lepailleur et Guérin. Duquette a été pris plus tard. J'ai pris les deux premiers, comme ayant fait partie de la bande : quant au dernier, il n'en faisait pas partie ; mais il a été pris le Dimanche, 4.

Transquestionné par les Prisonniers.—Je n'ai pas vu Duquette, depuis qu'il est venu chez moi, si ce n'est, quand je l'ai vu prisonnier à Montréal.

Ici la Cour est ajournée à demain-matin, à 10 heures.

Vendredi, 30 Novembre, 1838. (10 heures, A. M.)

L'examen des témoins à charge se continue :—

JOSEPH TENIHATIE.—(Ce témoin n'entendant ni le Français, ni l'Anglais, la Cour est obligée de lui donner un Interprète.) Je connais Cardinal, Duquette et Lepailleur. Je connais Thérien et L'Ecuyer pour les avoir vus seulement ; mais je ne connais pas leurs noms. (Ici le témoin identifie ces deux derniers prisonniers.) Le 4 Novembre dernier, je vis Lepailleur, Thérien et L'Ecuyer au Sault, près de la Chapelle. Je n'y vis pas Cardinal, ni Duquette. J'ai vu ces deux derniers prisonniers au Sault, le 4, vers les dix heures du matin, chez un Sauvage. Quand j'ai vu Lepailleur, L'Ecuyer et Thérien, ils étaient avec environ 80 hommes armés de fusils, de lances, &c. Ils voulaient emprunter les armes des Sauvages.

Question.—Connaissez-vous personnellement Cardinal, Duquette et Lepailleur ?

Réponse.—Je connais très bien Cardinal et Lepailleur ; mais je ne connais que bien faiblement Duquette.

Question.—Quelqu'un des prisonniers était-il armé, quand vous les avez vus, le 4 ?

Réponse.—J'ai vu entre les mains de Lepailleur un pistolet, qui lui a été enlevé. Les autres n'étaient pas armés.

Interrogé par Thérien.—M'avez-vous vu au Sault ; et si vous m'y avez vu, dites quand ?

Réponse.—Je n'ai pas vu Thérien au Sault.

— Par L'Ecuyer.—Y avait-il d'autres individus que Lepailleur et Thérien avec moi, quand vous prétendez m'avoir vu au Sault, près de la Chapelle ?

Réponse.—Je n'ai vu que Lepailleur près de la Chapelle ; je n'y ai pas vu L'Ecuyer.

(Ici la Cour intervient, et présumant qu'il doit y avoir quelque erreur dans l'interprétation, elle enjoint au témoin de toucher lui-même les individus qu'il a vus le 4 au Sault, près de la Chapelle.)

Le Témoin.—J'ai vu près de la Chapelle, le 4, Cardinal, Duquette et Lepailleur.

Interrogé par Mr. Cardinal.—A quelle heure, où, et avec qui m'avez-vous vu au Sault, le 4 ?

Réponse.—C'est entre les 9½ heures et 10 heures ; que j'ai vu Cardinal. Il était dans la maison d'un Sauvage, au Sault.

PIERRE REED, (fils d'Antoine.)—Je réside à Chateauguay. Dans la nuit du samedi, 3 Novembre, les habitans de Chateauguay furent soulevés pour aller demander les armes des Sauvages du Sault St. Louis. Je ne leur ai pas entendu dire qu'ils voulussent faire aucun mal. J. M. Thibert avec plusieurs autres, vint me chercher chez moi et me conduisit chez Blanc Dusault, à l'extrémité de Chateauguay ; je ne savais pas où ils voulaient me mener, quand ils vinrent à ma maison. Rendus chez Dusault, nous trouvâmes Desmarais : je

voulus m'en retourner ; il, (Desmarais,) dit qu'on flamberait la cervelle à quiconque partirait. Il faisait alors si noir, que je ne pus distinguer combien il y avait d'individus là. De chez Dusault, nous nous rendîmes à l'Église, où nous demeurâmes deux heures ; après quoi, nous allâmes chez un nommé Samson, au bas de la Rivière. Nous partîmes de chez ce dernier, une heure avant le point du jour, pour aller au Sault. Nous nous rendîmes jusqu'au Sault ; arrivés là, plusieurs s'enfuirent, et je suis un de ceux qui se rendirent aux Sauvages. Nous étions environ soixante ; je ne puis jurer positivement quant au nombre.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Tous ceux avec qui vous allâtes au Sault, étaient-ils armés ?

Réponse.—Non ; il y en avait environ 36, armés de fusils. Quelques-uns avaient des bâtons, d'autres, des lances.

Question.—Pour quel objet les habitans voulaient-ils avoir les armes des Sauvages ?

Réponse.—Je n'en sais rien ; *ils* ne me l'ont pas dit.

Question.—A qui faites-vous allusion, quand vous dites : "*ils* ne me l'ont pas dit ?"

Réponse.—Aux gens de notre Côte, parmi lesquels était J. M. Thibert.

Question.—Regardez les prisonniers, et dites lesquels d'entre eux étaient avec vous à Chateauguay, ou au Sault ?

Réponse.—Cardinal et Duquette vinrent en avant avec nous, jusqu'à un mille du Sault. Je

vis L'Ecuyer, le même jour à Chateauguay, avec la bande ; je ne le vis pas au Sault. J. L. Thibert nous accompagna de Chateauguay au Sault. J. M. Thibert partit avec nous pour le Sault, mais nous laissa dans le bois. Je ne vis Léandre Ducharme, ni à Chateauguay, ni au Sault. Guimond était au Sault et à Chateauguay. Je vis Guérin à Chateauguay, dans la bande : je ne le vis pas au Sault. Je ne vis Thérien, ni à Chateauguay, ni au Sault. Je vis Côté dans la bande, à Chateauguay ; je ne le vis pas au Sault. Lepailleur vint avec nous jusqu'à la Chapelle du Sault ; je ne l'ai pas vu depuis. Je ne vis Lesiége, ni à Chateauguay, ni au Sault.

Question.—Aucun de ceux que vous avez vus dans ces différens endroits était-il armé ?

Réponse.—Cardinal avait une canne à la main. Duquette avait un sabre. L'Ecuyer avait un fusil, à Chateauguay. J. L. Thibert était sans armes. J. M. Thibert avait un fusil. Je ne vis pas Guimond armé, non plus que Dusault, ni Thérien. Lepailleur avait un pistolet. Côté n'était pas armé.

Question.—Quels étaient les Chefs de l'expédition de Chateauguay, au Sault ?

Réponse.—Cardinal et Duquette commandaient. Je ne sais s'ils étaient appelés *Chefs*. Je ne sache pas qu'aucun des autres ait agi comme *Chef*.

Question.—Qui vous ordonna de joindre la bande qui fut chez Dusault, samedi, le 3 ?

Réponse.—C'est J. M. Thibert.

Question.—Étiez-vous exercés ou *drillés*, et par qui ?

Réponse.—Non ; quant à moi, je ne le fus pas, ayant été commandé le soir du 3, tard, et pris le lendemain par les Sauvages.

Question.—Comment vous occupâtes-vous, pendant les deux heures que vous passâtes à Chateauguay ?

Réponse.—Nous étions en pelotons, et nous jasions en attendant le jour.

Question.—Y avait-il des sentinelles de stationnées, et où ?

Réponse.—Je sais qu'il y en avait ; mais je ne sais qui elles étaient, ayant été placé à quelque distance d'elles.

Question.—Avez-vous vu quelqu'un des prisonniers faits par les Canadiens à Chateauguay ?

Réponse.—Je n'en ai vu aucun.

Question.—Dans quel ordre marchait la bande, de Chateauguay au Sault ?

Réponse.—Nous marchions tous ensemble, quand les chemins étaient beaux, et en pelotons de 25 à 30, quand ils étaient mauvais.

Question.—Les Chefs marchaient-ils avec les pelotons ?

Réponse.—Non.

Question.—Les Chefs étaient-ils en avant ?

Réponse.—Ils étaient tantôt en avant, et tantôt en arrière.

Question.—Quels étaient les degrés de commandement parmi eux ?

Réponse.—Je n'en ai connu, ni entendu mentionner aucun.

Question.—Reçûtes-vous des ordres, pendant que vous fûtes dans la bande, et quels furent ces ordres ?

Réponse.—Non ; il n'y eut pas d'ordres de donnés. Cardinal et Duquette donnèrent des ordres. Ils nous dirent de nous assembler dans l'Eglise, pour ensuite aller au Sault.

Question.—Y avait-il, ou n'y avait-il pas dans la bande, des individus portant le nom de *Raquette*, *Castor*, ou *Frère-Chasseur* ?

Réponse.—Non.

Question.—Le rassemblement avait-il d'autre but que celui de prendre les armes des Sauvages ?

Réponse.—Non ; je n'ai jamais entendu dire qu'il eût d'autre but.

Interrogé par Mr. Cardinal.—Mr. Cardinal nous disait de marcher ensemble, quand les chemins étaient beaux. Quand les chemins étaient mauvais, nous marchions par pelotons de 15, de 20 et de 25.

Question.—N'êtes-vous pas témoin de la Couronne ?

(Le témoin dit qu'il ne sait que répondre.)

Interrogé par Mr. Lepailleur.—N'avez-vous pas été arrêté par les Sauvages au Sault St. Louis, en même temps que les prisonniers ?

(La Cour rejette cette question, sur le principe qu'elle est inutile.)

PIERRE REED, (fils de Joseph.)—Je réside à Chateauguay. Newcombe vint chez moi, samedi le 3, vers les six heures du soir, me commander de me trouver de suite chez Duquette. J'y allai en conséquence et y trouvai sept à huit personnes. Le parti s'accrut jusqu'au nombre d'environ 40, depuis le temps de mon arrivée, jusque sur les huit heures. Grant arriva alors et fut fait prisonnier par Duquette. Je ne connus son nom, que lorsque je l'entendis nommer. Une ou deux heures après, le parti augmenta jusqu'au nombre d'une centaine, plus ou moins. Henry Newcombe nous commanda d'aller désarmer les Écossais, ou d'emprunter leurs armes. Environ la moitié de notre bande se dirigea dans ce dessein vers le haut de la rivière, et le reste descendit vers le bas. Nous allâmes chez un Écossais qui nous remit immédiatement son fusil. Nous revînmes ensuite au pont, où, [après être demeurés quelque temps, nous fûmes rejoints par la division inférieure qui amenait M'Donald prisonnier. Au bout de quelque temps, on décida qu'il fallait aller au Sault, désarmer les Sauvages. L'expédition était commandée par Desmarais et Newcombe. Des menaces furent faites qu'on tirerait sur le premier qui resterait en arrière. Nous partîmes donc pour Caughnawaga, et nous arrivâmes vers les sept heures du matin, le 4, dans le Bois du Sault, où nous demeurâmes deux ou trois heures ; après

quoi, quelques-uns de la bande, (je ne sais qui,) dirent qu'il fallait se disperser, et nous nous dispersâmes. Les Sauvages ayant su que nous étions dans le Bois du Sault, De Lorimier vint à nous avec cinq ou six autres individus. De Lorimier parla à Lepailleur ; mais je ne sais ce qu'ils se dirent. Je l'ai seulement entendu dire à ce dernier de venir au village, prendre des arrangements avec eux. Ils partirent donc ensemble dans ce but. Nous nous avançâmes tous en même temps vers le village, et les Sauvages nous cernèrent. Quelques-uns de nous s'enfuirent ; d'autres furent faits prisonniers. Je m'en retournai à Chateauguay ; mais je fus pris dans le bois avec quatre ou cinq autres.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Les individus qui allèrent avec vous de Chateauguay au Sault, étaient-ils armés ?

Réponse.—Quelques-uns l'étaient ; la plus grande partie ne l'était pas. Quelques-uns avaient des fusils, d'autres, des lances et d'autres, des bâtons.

Question.—Dans quel but alliez-vous au Sault ?

Réponse.—Dans le but de désarmer les Sauvages.

Question.—Savez-vous ce que les Canadiens voulaient faire avec les armes des Sauvages ?

Réponse.—Ils comprenaient que les Sauvages venaient contre eux ; c'est pourquoi ils voulaient les désarmer.

Question.—Par qui avez-vous entendu dire que

les Sauvages venaient contre vous ; et pourquoi venaient-ils contre vous ?

Réponse.—Par Desmarais et Newcombe, qui disaient que les Sauvages venaient avec les Ecos-sais, pour nous massacrer.

Question.—Avez-vous entendu dire, ou compris de quelque manière que ce soit, quel était le but des Chefs de la bande en question ?

Réponse.—Non.

Question.—Au nom de qui Grant a-t-il été fait prisonnier ?

Réponse.—Je n'en sais rien. J'étais près de lui, quand il a été fait prisonnier ; mais je n'ai pu entendre au nom de qui il l'a été.

Question.—Avez-vous vu aucun des prisonniers, soit à Chateauguay, soit au Sault, le 4 ?

Réponse.—Cardinal est venu avec nous au Sault ; mais il nous a laissés dans le bois. Il n'était pas armé. Duquette a laissé Chateauguay pour venir avec nous au Sault. Il avait un sabre à Chateauguay ; je ne sais s'il l'a apporté avec lui au Sault. L'Écuyer est parti avec nous pour le Sault ; mais il nous a laissés dans le bois : il avait un fusil. J'ai vu J. L. Thibert à Chateauguay et au Sault ; il n'était pas armé. J. M. Thibert est parti pour le Sault ; je ne sais s'il était armé. Je n'ai pas vu du tout Léandre Ducharme. Joseph Guimond est parti pour le Sault, sans armes. J'ai vu Guérin à Chateauguay et au Sault, sans armes. Je ne me rappelle pas d'avoir vu Thérien, ni à Chateauguay, ni au Sault. Côté est parti de

Chateauguay pour le Sault ; il n'était pas armé. J'ai vu Lepailleur à Chateauguay et ensuite au Sault : mais je ne l'ai pas vu laisser Chateauguay pour le Sault ; je ne lui ai pas vu d'armes. Je n'ai vu Lesiége nulle part.

Question.—Quels étaient les Chefs, le long de la route ?

Réponse.—Nous ne recevions d'ordres que de Newcombe et de Desmarais. Je n'ai pas connu d'autres chefs, que ces deux individus.

Ici, la Cour est ajournée à demain-matin, à dix heures.

Samedi, 1er. Décembre, 1838. (10 heures, A. M.)

L'examen de Pierre Reed, (fils de Joseph,) se continue :—

Interrogé par le Juge-Avocat.—Dans quel ordre la bande a-t-elle marché, de Chateauguay au Sault ?

Réponse.—Irrégulièrement et non comme des soldats. J'étais en arrière et je reçus des ordres de Newcombe.

(Ici, la Cour intervient et dit qu'elle croit que ce témoin ne raconte pas la vérité. S'ensuit une remontrance à ce dernier, de la part d'un des Juge-Avocats, Mr. Mondelet, sur la sainteté du serment et sur son assujettissement, même suivant les lois humaines, à la punition réservée au parjure.)

Question.—Y avait-il dans la bande, des indivi-

du appelés *Raquette*, *Castor*, ou *Frère-Chasseur* ?

Réponse.—J'ai entendu mentionner ces noms ; mais je ne sais par qui ils étaient employés ; ni à qui ils étaient adressés.

Question.—Savez-vous si la raison pour laquelle ils ont pris les armes était autre que de désarmer les Sauvages ?

Réponse.—J'ai toujours compris et je comprends encore, que le seul but des habitans était de désarmer les Sauvages et de s'en retourner ensuite paisiblement chez eux.

Question.—Avez-vous entendu dire, ou non, à Chateauguay, ou en allant au Sault, ou ailleurs, que les habitans s'étaient soulevés en masse dans d'autres endroits et avaient pris possession de St. Jean, de l'*Ile aux Noix*, de Beauharnois et d'autres places ?

Réponse.—Je n'ai pas entendu dire qu'ils eussent pris de place nulle part ; mais j'ai compris qu'ils s'étaient soulevés.

Question.—Avez-vous entendu dire cela pendant que vous étiez dans la bande ?

Réponse.—Je l'ai entendu dire à Chateauguay, dans la bande, samedi soir, le 3.

Question.—Croyez-vous que le seul but de l'expédition fût de désarmer les Sauvages ?

Réponse.—C'est ce que j'ai compris. J'ai aussi compris que le but des habitans était de désarmer les Ecossois dans les autres paroisses.

(Cette question ayant été plus d'une fois renou-

velée, Mr. Duquette observe respectueusement à la Cour, qu'on ne doit faire au témoin qu'une seule question sur le même sujet. Mr. Duquette fonde son observation sur ce que la première réponse du témoin n'a pas été entrée, par ce qu'elle était trop favorable aux prévenus. Mr. le Président remarque qu'il est bon d'insister sur la question, vû-que le témoin peut ne l'avoir pas comprise du premier coup, et l'objection est rejetée.)

Interrogé par la Cour.—Quel était le but des habitans en faisant des prisonniers ?

Réponse.—Je n'en sais rien.

Question.—Connaissez-vous le dernier témoin, (Pierre Reed, fils d'Antoine,) et savez-vous s'il a été dans la bande, le 4 ?

Réponse.—Je le connais ; je l'ai vu dans la bande, avant d'entrer dans le bois du Sault ?

Question.—Quelle était l'impression générale de la bande, relativement à leur but ?

Réponse.—Je n'en sais rien, J'ai compris que c'était de désarmer les Sauvages.

Question.—Avez-vous reçu vos ordres d'aucun des prisonniers ? Leur en avez-vous entendu donner ?

Réponse.—Je n'ai reçu d'ordres que de Duquette, lorsque j'ai fait Grant prisonnier. Je n'ai entendu aucun des prisonniers donner des ordres.

Interrogé par Mr. Duquette.—N'est-il pas vrai que ce n'est pas moi qui tenais l'auberge où vous vîtes John Lewis Grant, samedi, le 3 novembre, au soir ?

Réponse.—C'est dans la maison où Mme. Duquette tenait auberge, que se faisaient les rassemblements ; mais Mr. Duquette y demeurait.

JACQUES TERONHIAHERE.—(Ce témoin est interprété.) Je réside au Sault. J'ai été en Cour pendant quelques minutes ; mais je n'ai rien entendu. Le 4 Novembre dernier, je me levai de bon matin et j'aperçus cinq individus, qui venaient à une certaine distance les uns des autres, de Chateauguay au Sault. Il était alors sept heures du matin. Surpris de les voir de si bonne heure au Sault, je partis de chez moi, pour aller chez un Mr. M'Nabb, lui demander s'il savait ce qu'ils venaient faire de si bon matin. Mon beau-frère se trouvait là : je le priai de seller son cheval et d'aller voir si ce que disait *la femme*, (*voyez le témoignage d'Ignace Delille*,) était vrai. Il alla voir lui-même et revint en confirmant ce qu'avait dit *la femme*. Il ajouta qu'il arrivait un grand nombre d'hommes armés. Je partis avec trois autres individus, dans la direction du rassemblement, vers le *Mai*. Je vis sur les marchés de la Chapelle, située en dehors du village, deux individus dont j'en reconnus un pour être le prisonnier à la barre, Maurice Lepailleux. Je courus du côté de Lepailleux et de son compagnon, avec Ignace Delille, en disant à ce dernier de s'informer de ce qu'ils voulaient. Ignace demanda à Lepailleux d'où il venait. Il répondit qu'il venait de Montréal et avait passé par Laprairie. Il ajouta qu'il se reposait parcequ'il était, disait-il, fatigué. Le

pailleur avait un sac à plomb avec lui. Nous lui demandâmes ce qu'il voulait en faire. Il répondit à mon compagnon de ne pas se mêler de cela, vû-que le sac ne lui appartenait pas. Là-dessus, Ignace le pria de dire la vérité, et de ne pas nous cacher ce qu'ils venaient faire. Lepailleur dit alors à mon compagnon : "tu sais bien ce que nous venons faire ; nous avons envoyé ici cinq de nos Chefs : Cardinal, Duquette, Giasson, Bruyère et Meloche." C'étaient les individus mêmes que j'avais vus de bonne heure le matin. Ignace dit alors à Lepailleur, que les cinq Chefs en question étaient venus dans le village ; mais que nous ne savions pas ce qu'ils étaient venus faire. Lepailleur reprit qu'ils venaient emprunter les armes des Sauvages, et demanda à Ignace combien il y en avait. Ignace répondit qu'il ne savait pas combien il y en avait, et que nous ne pouvions pas les leur prêter ; qu'il fallait auparavant qu'ils, (les Canadiens,) consultassent les Chefs. Ceux qui étaient avec moi, dirent alors qu'il fallait lui ôter son sac à plomb. Je procédai donc à le lui enlever. Aussitôt, il essaya à tirer de dessous son surtout, un pistolet qui s'accrocha dans sa ceinture. Je me mis derrière Lepailleur pour le saisir ; et je pense que si je ne l'eusse pas saisi, il aurait fait feu sur moi. Le pistolet était chargé de dix postes.—Lepailleur avait alors le même surtout qu'il a aujourd'hui. Le compagnon de Lepailleur s'enfuit et ne fut pas pris. Il courut avertir la bande qui était armée de fusils, de four-

chés, de bâtons et de lances. Quand elle fut arrivée à Lepailleur, quelqu'un lui cria : " si tu as du mal, tu n'as qu'à dire le mot." En même temps, ils avaient tous leurs fusils pointés sur nous. Lepailleur répondit qu'il n'avait pas de mal, qu'ils n'eussent rien à craindre, et qu'ils arrangeraient la chose en frères. Alors, ils nous donnèrent tous la main, disant : " ne craignez rien ; nous ne voulons pas vous tuer." Lepailleur nous demanda si nous pensions que les Chefs leur livreraient les armes des Sauvages ; après quoi, nous lui dîmes d'amener la bande au village ; puis il partit seul avec Ignace, pour aller parler aux Chefs. La bande nous dit alors : " si nous allons au village, peut-être que vous nous ferez prisonniers ?" Sur quoi, je répondis à Lepailleur : " ne craignez pas ; j'arrangerai cela." Mon but était de faire la bande prisonnière ; ce qui était impossible, si elle fût demeurée là où elle était. Je croyais que les Canadiens venaient nous faire prisonniers ; et comme ils ne pouvaient y réussir, nous nous décidâmes à les faire prisonniers eux-mêmes. A l'entrée du village, nous entourâmes les Canadiens ; sur quoi, ceux-ci nous demandèrent ce qu'ils avaient dit. Les Sauvages, en entourant les Canadiens, me dirent de m'éloigner, vû-qu'ils allaient tirer sur eux, si eux, (les Canadiens,) tiraient sur les Sauvages. Les Sauvages ne voulaient pas tirer les premiers. Les Chefs Sauvages donnèrent ordre de les entourer en leur disant : " vous êtes nos prisonniers." Les Sau-

vages firent donc les Canadiens prisonniers. Quelques-uns de ceux-ci demandèrent si on leur rendrait leurs armes : les Sauvages répondirent *qu'ils verraient*. Quand les Canadiens vinrent pour demander les armes des Sauvages, ils leur dirent : “ nous combattons pour : nous aurons les vôtres ; ou vous aurez les nôtres.” Les Chefs ordonnèrent que les prisonniers fussent menés à Lachine.

(Ici, Mr. le Président remarque aux prisonniers, que les réponses préliminaires au témoignage, sont enrégistrées comme suit :—)

“ J’ai été en Cour pendant quelques minutes ; mais je n’ai rien entendu.”

(Les prisonniers étant appelés, le témoin identifie les suivans :—)

J’ai vu Cardinal et Duquette au Sault, le 4, sans armes. Je n’y ai pas vu L’Ecuyer, ni J. L. Thibert, ni J. M. Thibert, ni Ducharme, ni Thérien, ni Lesiége. J’ai vu Guérin et Côté, avec chacun un fusil ; je leur ai parlé à tous deux. Je ne puis dire si j’ai vu Guimond. J’ai vu Lepailleur-avec un pistolet : il paraissait être le Chef de la bande. Quand je demandai à la bande quels étaient les Chefs, ils me répondirent que c’étaient Lepailleur et les cinq autres.

Interrogé par la Cour.—Avez-vous su de quelqu’un de la bande, quelle était leur intention en venant au Sault, désarmer les Sauvages ?

Réponse.—Leur intention était de nous faire prisonniers dans l’Eglise.

(Ici, le Juge-Avocat, Capitaine Muller, intervient et répète de nouveau la même question, auquel le témoin répond comme suit :—)

J'ai entendu dire par quelqu'un de la bande, qu'ils voulaient avoir les armes des Sauvages, pour prendre Laprairie et Montréal le même jour. Ceci a été dit, après qu'ils eurent été faits prisonniers. Aucun des Chefs ne l'a dit. Blanc Du-sault était présent, lorsque ceci a été dit.

Interrogé par le Juge-Avocat.—J'ai entendu dire par quelqu'un de la bande, que les Canadiens s'étaient soulevés ce jour-là, (4,) dans d'autres parties de la Province; qu'ils avaient pris *l'Île aux Noix* et Beauharnois, mais non St. Jean; et que, si les Sauvages voulaient leur prêter leurs armes, ils prendraient Laprairie.

Question.—Pourquoi et dans quel but croyez-vous que les Canadiens voulaient prendre Laprairie et descendre ensuite sur Montréal?

Réponse.—Je ne puis rien dire là-dessus. Les noms des Sauvages qui vinrent à la Chapelle avec moi, sont Ignace Delille, Joseph Kanatahéré et une couple d'autres. De Lorimier est venu plus tard.

Transquestionné par les Prisonniers.—Etes-vous positif à dire qu'Antoine Côté était armé d'un fusil?

Réponse.—Oui.

Question.—Jurez-vous positivement que Lepailleux vous a dit qu'il y avait cinq *Chefs*, ou cinq *personnes*, au village du Sault?

Réponse.—Lepailleur s'est servi du mot *Chef*.

Question.—De quel mot vous êtes-vous servi en lui parlant ?

Réponse.—Du mot *Kohanos*, qui signifie *Chef*, en Sauvage.

Interrogé de nouveau par la Cour.—Les fusils des Canadiens étaient-ils tous chargés ?

Réponse.—Ils l'étaient tous, et j'en ai encore deux chez moi qui le sont ; sans compter le pistolet de Lepailleur qui l'était aussi. Après avoir pris les armes des Canadiens, nous rîmes de la manière dont elles étaient chargées : nous les déchargeâmes et dûmes en riant, qu'elles l'étaient cependant assez pour nous tuer.

NARCISSE BRUYERE.—Je suis forgeron dans la paroisse de Chateauguay. Je connais tous les prisonniers. Le 3 de Novembre dernier, je vis Cardinal, Lepailleur et L'Ecuyer, au pont de Chateauguay. Ils ne me dirent rien. Je vis Duquette le soir, chez lui. Je vis aussi au pont, Jean Louis Thibert. Je vis Jean Marie Thibert, allant de l'église au pont. Je vis Guérin le 3, à la Côte St. Jean-Baptiste, dans Chateauguay, entre les trois et quatre heures du soir. Je vis aussi Edouard Thérien alors. Je vis Meloche au Sault, et J. L. Thibert, ainsi que Cardinal le 4. Je vis aussi Duquette au Sault, ainsi que plusieurs autres. Nous étions dans la bande, lorsque je les vis : la bande était armée ; il pouvait y en avoir une centaine, plus ou moins. Je ne sais quels étaient les Chefs. Ils me prirent le samedi, vers

les neuf heures, P. M. Je ne sais sous les ordres de qui marchait la bande ; personne n'a nommé de *Chefs*. Ils me dirent qu'ils étaient partis pour aller désarmer les Sauvages. Ils ne me dirent pas qu'ils eussent d'autres plans, ni ce qu'ils voulaient faire des armes. Vers le 3 Novembre dernier, il existait dans Chateauguay, une association politique secrète. Je ne sais quel était le but de cette association ; je crois que c'était de se défendre en cas d'une révolte. Je prêtai moi-même serment dans l'association. Newcombe et Duquette en étaient ; aucun autre des prisonniers n'en était. C'est Desmarais qui m'a fait prêter serment, et c'est en présence de Duquette que je l'ai prêté. Le secret consistait en deux signes, dont l'un était de se toucher la narine gauche, et l'autre, de se mettre le doigt du milieu de la main gauche, sur le même doigt de la main droite. Le serment obligeait au secret, sous peine de mort, ainsi qu'à obéir à quiconque commanderait. Je n'ai pas su de la bande, si son dessein était de maintenir ou de renverser le Gouvernement de Sa Majesté. Je n'ai pas entendu parler dans l'association secrète d'aucun projet d'indépendance : mais plus tard, en arrivant près du Sault, Mr. Cardinal m'a dit qu'aussitôt qu'ils auraient pris possession d'une place, la marque d'indépendance y serait mise, et les Américains y entreraient ; qu'ils (les Américains,) ne viendraient pas auparavant, parceque, s'ils étaient pris, ils seraient considérés comme des meurtriers, et non comme

des prisonniers de guerre. J'ai vu plusieurs personnes armées dans la bande ; je ne puis pas dire qu'ils le fussent tous.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Quand vous avez vu Guérin et Thérien à la Côte St. Jean-Baptiste, avez-vous eu quelque conversation avec eux, au sujet des troubles existans ?

Réponse.—Ils m'ont dit : " il y aura du train ce soir ; Laprairie va être prise." Ils m'ont dit aussi que je ferais mieux de m'en aller. Ils m'ont demandé en même temps si je n'étais pas au fait des troubles qui devaient avoir lieu partout, cette nuit-là. J'ai continué ma route jusqu'à Ste. Marie, dans Chateauguay, où j'ai encore vu de l'agitation. J'ai de là gagné St. Isidore, hors de la paroisse de Chateauguay, où je n'ai pu passer, ayant été forcé de retourner sur mes pas. Je n'ai vu aucun des prisonniers sous les armes, à Chateauguay. J'ai reçu, (de Mr. Cardinal, je crois,) un fusil, en allant de Chateauguay au Sault ; je ne suis pas certain s'il était présent. Tout le monde que j'ai rencontré sur la route m'ont ordonné d'aller au Sault. Rendu au pont, Mr. Cardinal m'a donné un fusil, m'enjoignant de garder M'Donald et Grant qui étaient prisonniers. J'ai été moi-même en avant avec mon fusil.

Transquestionné par les Prisonniers.—Il y a plus d'un mois que j'ai vu Lesiége. Je n'ai pas vu Ducharme à Chateauguay. Quand Mr. Cardinal m'a donné un fusil, c'était pour garder MM. Grant et M'Donald qui étaient prisonniers dans

la maison de Mme. Boudria. Je n'ai pas reçu d'autre ordre de lui, que celui de faire la sentinelle.

(Ici, l'évidence est close de la part de la couronne; et les prisonniers sont sommés d'entrer en défense: la motion suivante est présentée de leur part:—)

PROVINCE DU BAS-CANADA.	}	LA REINE <i>vs.</i> JOSEPH N. CARDINAL ET AL.
-------------------------------	---	---

“ Les prisonniers, (sans préjudice à aucune objection ou exception par eux déjà faite,) demandent respectueusement du délai jusqu'à Mardi prochain, le quatrième jour de Décembre courant, pour arranger et préparer leur défense, et pour se procurer l'assistance de témoins au soutien d'icelle.

Et à l'appui de leur humble Requête, les prisonniers demandent la permission de rappeler à l'attention de la Cour, l'extrême brièveté du temps qui leur a été accordé pour se préparer à subir leur procès, (espace de temps qui s'est réduit à deux jours;) car, ce n'est qu'à une heure avancée du Dimanche, 25 Novembre dernier, qu'ils ont eu occasion de communiquer avec leurs avocats; les restrictions inusitées qu'ils ont souffertes pendant ce court intervalle, toute communication, (quoique vivement sollicitée de leur part,) leur ayant été refusée avec leurs parens et leurs amis intimes; la difficulté de se procurer l'assistance de leurs témoins qui, presque tous sans exception,

demeurent du côté sud du St. Laurent, à la distance de plus de vingt lieues de cette ville, dans une saison où la communication avec ces endroits est presque impraticable, et dans un temps où il règne la plus grande consternation parmi les habitans de cette section du pays; et enfin la pratique des Cours Martiales, telle qu'interprétée par Simmons, dans ses remarques sur la Constitution et la Pratique des Cours Martiales, p. 192, (2e. édition,) en vertu de laquelle tout prisonnier, (quand bien même il serait à la portée de ses témoins,) a droit à "un jour ou deux, ou d'avantage, après la clôture de la poursuite," pour arranger et préparer sa défense. Les prisonniers pourraient insister sur d'autres considérations; mais ils pensent que ce serait pour eux une œuvre de surrogation, que d'ajouter d'autres motifs au soutien d'une motion, de l'octroi ou du refus de laquelle peut dépendre leur sort. Une Cour siégeant pour rendre justice, et composée d'hommes à l'âme élevée, au cœur humain, doit de suite accorder une demande si évidemment et si impérieusement juste."

Après quelques minutes de délibération, le délai est accordé, et la Cour ajournée à Mardi matin, à 10 heures.

Mardi, 4 Décembre, 1838. (10 heures, A. M.)

Après l'appel des Membres, les Prisonniers appelés sur leur défense, soumettent à la Cour le Protêt suivant. Le Juge-Avocat qui en fait la

Martiales de toutes les personnes qui, depuis le premier jour du mois de Novembre dernier, ont été ou étaient alors engagées dans la rébellion y référée, il a été expressément pourvû “ qu’il ne
 “ sera pas légal au Gouvernement et au Conseil
 “ de révoquer, suspendre ou altérer aucune pro-
 “ vision d’aucun acte du Parlement Impérial de
 “ la Grande Bretagne ou du Parlement du Roy-
 “ aume-Uni, ou d’aucun Acte de la Législature
 “ du Bas-Canada, telle qu’alors constituée, révo-
 “ quant ou altérant aucun acte semblable du Par-
 “ lement Impérial.”

Qu’il n’était pas et n’est pas compétent à aucune Législature locale, créée par le dit acte du Parlement Impérial de la 1e. Victoria, chap. 9, de sanctionner aucune déviation dans la manière d’administrer la Loi Criminelle d’Angleterre, telle qu’introduite en cette Province par le dit acte du Parlement Impérial de la 14e. Geo. III. chap. 83, ou d’abroger aucune partie de la Loi Commune, ou de la Loi des Statuts d’Angleterre, concernant les offenses de Haute-Trahison, existant et en force, à l’époque de la passation de l’acte en dernier lieu mentionné.

Que la prétendue Ordonnance de l’Administrateur du Gouvernement et du Conseil Spécial de la 2e. Victoria, chap. 3, est nulle et illégale, non seulement à cause des raisons sus-mentionnées, mais encore parceque le Conseil en premier lieu constitué, en vertu de l’Acte du Parlement Impérial de la 1e. Victoria, chap. 9, a été légalement

dissous par des lettres patentes de Son Excellence le Comte de Durham, alors Gouverneur-Général de la Province, le ou vers le premier jour de Juin dernier, et que la dite Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, a été passée de par l'avis et sanction des Membres composant le Conseil Spécial, ainsi dissous comme susdit, sans que le dit Conseil Spécial ait été depuis rétabli; et encore, parcequ'il n'y avait pas de Législature en Session dans la Province, le jour où la dite prétendue Ordonnance est censée avoir été passée; la dite prétendue Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, étant censée avoir été faite le huitième jour de Novembre dernier; tandis que le prétendu Conseil Spécial, par et avec la sanction duquel, la dite prétendue Ordonnance a été passée, n'a été convoqué par Proclamation que pour le neuvième jour du dit mois de Novembre dernier.

Que, supposant que la dite prétendue Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, eût été légalement passée, (ce que les prisonniers nient péremptoirement pour les raisons ci-dessus mentionnées;) cependant, en autant que la dite prétendue Ordonnance n'assume que le pouvoir d'autoriser l'Administrateur de la Province, depuis et après le dit huitième jour de Novembre dernier, d'arrêter et de détenir en prison toute personne qui aurait été jusqu'à ce jour, ou qui serait alors engagée dans la Rébellion y mentionnée; et parceque telle personne ainsi arrêtée et détenue

en prison pour être essayée d'une manière sommaire par des Cours Martiales, et vû-qu'eux, (les prisonniers,) n'ont pas été arrêtés après, ni pendant le dit huitième jour de Novembre dernier, mais ont de fait été arrêtés plusieurs jours avant le dit huitième jour de Novembre dernier, la dite prétendue Ordonnance ne peut nullement être construite de manière à les rendre sujets à une Cour Martiale, ou à aucune autre Cour établie sous couleur de la dite prétendue Ordonnance, Victoria 1e. chap. 3.

Qu'eux, (les prisonniers,) ayant été arrêtés avant la Proclamation de la Loi Martiale, et étant sous la garde des autorités civiles, à l'époque où elle fut proclamée par le susdit Administrateur du Gouvernement de cette Province, le quatrième jour de Novembre dernier, ne peuvent pas tomber sous la juridiction de la dite prétendue Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, fondée sur la dite Proclamation de la Loi Martiale; en autant qu'aucune Loi ou Proclamation ne peut avoir ni produire un effet rétroactif:—

1^o.—Parcequ'aucune Cour Martiale, même assemblée pour essayer des personnes qui peuvent être traduites devant un tribunal de cette nature, ne peut assujétir aucun individu à la peine de mort, pour aucun crime non-spécifié dans l'acte de la Mutinerie, (*Mutiny Act*,) ou dans les Articles de Guerre, (*Articles of War*;) tandis-que le crime de Haute-Trahison maintenant imputé aux prisonniers, et qui est punissable de mort et de con-

fiscation, suivant les lois du pays, n'est ni spécifié, ni mentionné dans le dit *Acte de la Mutinerie*, ou dans les *Articles de Guerre*.

2^o.—Parceque les procédés devant le dit Tribunal, sous la désignation d'une Cour Martiale, n'ont pas été suivis, dans ce procès, d'après les formalités requises par la Loi du pays et la pratique des Cours Martiales, dans toutes les causes qui sont du ressort et de la compétence de ces Cours.

3^o.—Parceque certaines parties des témoignages qui étaient favorables aux prisonniers, quoique rendues par les témoins, n'ont pas été enrégistrées; et que des questions tendant à amener d'autres témoignages, aussi favorables aux prisonniers, ont été rejetées.

On ne saurait maintenir que les prisonniers ont été forclos du droit de protester ainsi, en autant que l'incompétence d'un Tribunal, devant lequel un prisonnier est traduit, peut être contestée en aucun point des procédés.* Et, de plus, en autant que les objections en dernier lieu mentionnées, sont fondées sur l'illégalité des procédés suivis devant le dit Tribunal, tant avant que depuis l'ouverture du procès."

(Signé,)

J. N. CARDINAL, &c.

Montréal, 4 Décembre, 1838.

* On remarquera que les Prisonniers avaient déjà attaqué la Jurisdiction de la Cour, par les Exceptions Préliminaires qu'ils soumièrent avant d'avoir plaidé au fonds.

Le Protêt ci-dessus étant rejeté, les prisonniers demandent la permission de soumettre à la Cour la motion suivante :—

PROVINCE	}	LA REINE,
DU		<i>vs.</i>
BAS-CANADA.		JOSEPH N. CARDINAL ET AL.

“ Attendû-que l'évidence de la part de Notre Souveraine Dame la Reine a été dûment close dans ce procès ; et attendû-qu'aucune preuve légale n'a été produite pour établir l'accusation portée contre Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette ; et attendû-que le témoignage du dit Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette, est essentiel et nécessaire à la défense des onze autres prisonniers, maintenant sous accusation ; ils, (les onze autres prisonniers,) nommément : Joseph Narcisse Cardinal, Joseph Duquette, Joseph L'Écuyer, Jean Louis Thibert, Jean Marie Thibert, Léon Ducharme, autrement appelé Léandre Ducharme, Joseph Guimond, Louis Guérin dit Dusault, autrement appelé Blanc Dusault, Antoine Côté, Edouard Thérien et François Maurice Lepailleur, ayant le droit de se prévaloir du témoignage du dit Louis Lesiége, et de demander que le dit Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette soit déchargé, pour pouvoir donner ce témoignage ; (sans reconnaître la juridiction de la dite Cour sur eux, ou aucun d'eux, et sans préjudice à aucune objection ou exception, par eux déjà faite ou plaidée,) demandent humble-

ment que la Cour prenne de suite en considération la cause du dit Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette, et qu'elle décharge le dit Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette, de l'accusation de Haute-Trahison qui pèse maintenant sur lui, comme susdit, afin qu'il soit examiné comme témoin de leur part, suivant toutes les formalités requises par la loi.

Et le dit Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette, tant de sa propre part, que pour soutenir l'application ci-dessus faite par ses confrères-prisonniers, demande que sa cause soit de suite prise en considération, et qu'il soit déchargé de la dite accusation.

Les prisonniers fondent leur application sur la pratique universellement suivie dans toutes les Cours de Loi, qui obligent également les Cours Martiales dans leurs procédés, lorsque ces Tribunaux ne sont pas autrement réglés par le Statut ; et tout en invoquant l'autorité de différents Ecrivains sur les Règles de l'Evidence en matière criminelle, ils en réfèrent spécialement à une cause directement applicable à celle-ci, savoir, la cause de Stafford, H. T. 1801, K. B. East. 306, à laquelle Petersdorf fait allusion, dans son 'Abrégé,' sous le titre de "Loi Martiale et Cours Martiales, No. 58," et qui est conçue en ces termes :—
 "Les Mutins du *Bounty*, (vaisseau,) furent es-
 sayés par une Cour Martiale à Portsmouth.
 "N'y ayant pas de preuve contre un d'entre-eux,

“ un autre insista sur ce qu’il avait droit d’exami-
 “ ner ce dernier en sa faveur. La Cour, toute-
 “ fois, d’après l’avis du Juge-Avocat, rejeta la
 “ motion, sur le principe que la pratique des
 “ Cours Martiales y avait toujours été contraire,
 “ et le prisonnier fut condamné à mort ; mais la
 “ sentence ayant été soumise au Roi, l’exécution
 “ fut suspendue jusqu’à ce que l’opinion des Juges
 “ eût été donnée. Tous protestèrent contre la
 “ légalité de la sentence, parceque la Cour avait
 “ rejeté une preuve légale, et le prisonnier fut en-
 “ suite déchargé.”

Montréal, 4 Décembre, 1838.

(Signé,)

J. N. CARDINAL, &c.

La Cour, après avoir entendu la lecture de cette motion, en réfère à ses Conseillers en Loi. Mr. Day ayant pris communication de l’autorité citée, d’après l’auteur lui-même, déclare qu’elle n’est pas directe et ne peut s’appliquer au cas actuel. Il fonde son objection sur ce que, dans le procès de Stafford cité plus haut, il n’y avait *aucune preuve* contre l’accusé dont on avait sollicité la décharge, tandis-que dans cette circonstance, le prisonnier Lesiége est tant soit peu impliqué ; puis, la motion est rayée et les prévenus font entendre les témoins à décharge.

A. P. Hart, Ecuyer, se joint à MM. Moreau et Drummond, pour la défense des prévenus.

JEAN LOISELLE, Cultivateur, de Châteauguay.

Interrogé par J. M. Thibert.—Je connais J. M. Thibert, depuis qu'il est au monde.

Question.—M'avez-vous vu le 4 Novembre, et où ?

Réponse.—Oui ; dans un champ, près de Chateauguay, sur les deux heures et demie de l'après-midi. J'étais avec vous ; nous nous sauvions ensemble.

Question.—Pourquoi nous sauvions-nous ?

Réponse.—Nous cherchions à nous cacher.

Question.—Pourquoi J. M. Thibert cherchait-il à se cacher ?

Réponse.—Il ne me l'a pas dit.

Question.—Où allait-il en se sauvant ?—N'allait-il pas chez lui ?

Réponse.—Il gagnait du côté de chez lui.

Question.—Ne savez-vous pas qu'il se sauvait pour n'avoir rien à faire avec ceux qui s'étaient soulevés ?

Réponse.—Je crois que c'était par rapport à cela ; il se sauvait parcequ'il avait peur.

Question.—Avec qui étiez-vous, quand vous avez rencontré J. M. Thibert ?

Réponse.—J'étais avec un de mes frères, Joseph Loïselle, et un nommé Paul Alleine.

Question.—Connaissez-vous un nommé Bastien Villamme ?

Réponse.—Oui.

Question.—Dites si vous l'avez rencontré le 4 Novembre, et si Thibert était alors présent ?

Réponse.—J'étais avec mon frère, avec J. M.

Thibert, et avec Alleine, quand nous avons rencontré Villamme ; il venait à cheval.

Question.—Bastien n'avait-il pas alors un fusil, et ne commanda-t-il pas Thibert d'aller au camp ?

Réponse.—Oui ; Bastien est descendu de cheval et a bandé son fusil sur Thibert, lui commandant d'aller au camp.

Question.—N'êtes-vous pas sous l'impression que Thibert ne se rendit au camp, que parcequ'il fut forcé de le faire ?

(Cette question est rejetée par la Cour, sur le principe que c'est une matière d'opinion ; elle est ainsi changée :—)

— Thibert n'a-t-il pas suivi Bastien, après ces menaces ?

Réponse.—Oui ; Bastien a conduit Thibert devant lui jusqu'au camp, en lui faisant des menaces, et en lui disant qu'il le mènerait de force, s'il ne voulait pas marcher.

Question.—Thibert était-il armé ?

Réponse.—Non ; il n'avait rien dans les mains.

Question.—Thibert n'est-il pas un homme paisible, tranquille, père de famille, et jouissant d'une bonne réputation ?

Réponse.—Oui ; je n'ai jamais entendu rien de mal contre lui.

Interrogé par Mr. Lepailleux.—Connaissez-vous Frs. Maurice Lepailleux, et depuis combien de temps ?

Réponse.—Il y a 7 ou 8 ans que je le connais.

Question.—Est-ce un homme paisible et jou-

ssant d'un bon caractère, ainsi-qu'un père de famille ?

Réponse.—Oui.

Par Mr. Duquette.—Je connais Duquette depuis 3 ou 4 ans. Il jouit d'un bon caractère.

Par J. L. Thibert.—Je connais J. L. Thibert depuis-qu'il est au monde. C'est un bon garçon ; il est père de famille.

Par Guimond.—Je connais Guimond depuis 15 ans ; c'est un bon caractère : il est père de famille.

Par L'Ecuyer.—Je ne connais pas assez L'Ecuyer pour pouvoir en parler, soit en bien, soit en mal.

Par Lesiége.—Je connais Lesiége depuis 5 ou 6 ans. C'est un bon caractère : je ne sais s'il est père de famille.

Par Côté.—Je connais Côté depuis 10 ans. C'est un bon caractère : il est père de famille.

Par Thérien.—Je connais Thérien depuis 3 ans, mais peu. Je n'ai jamais entendu rien de mal contre lui. Il est, je crois, père de famille.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Combien de personnes ont été conduites au camp par Bastien, lorsque vous l'avez vu avec J. M. Thibert à Chateauguay ?

Réponse.—Six, en comptant Thibert.

Question.—Où était le camp ?

Réponse.—Chez Mr. Duquette, au pont, près de l'Eglise de Chateauguay.

Question.—A quelle distance étiez-vous de la

maison de Thibert, lorsque vous vous saviez avec lui et les autres ?

Réponse.—Nous étions dans le champ de Chateauguay, à une lieue ou une lieue et demie, de la maison de J. M. Thibert.

Question.—De quelle direction venait Thibert, dans sa course ?

Réponse.—Il venait de l'Eglise de Chateauguay.

Question.—Comment savez-vous cela ?

Réponse.—Parceque nous nous sommes sauvés tous les deux ensemble, de l'Eglise.

Question.—Quelle distance y a-t-il de l'Eglise, chez Thibert ?

Réponse.—Il peut y avoir une lieue et demie, ou une lieue et trois quarts.

JOSEPH LOISELLE.—Ce témoin confirme le caractère donné par son prédécesseur aux prévenus sus-nommés, et ajoute :—

Je connais Cardinal depuis 15 ans. C'est un bon caractère ; il est père de famille. Je connais Ducharme depuis 3 ou 4 ans ; il jouit d'un bon caractère. Je ne sais s'il est père de famille. Je connais Guérin depuis 4 ou 5 ans. C'est un bon caractère : il est père de famille. Je connais Thérien depuis 20 ans. C'est un bon caractère ; il est père de famille.

Interrogé par J. M. Thibert.—Avez-vous vu J. M. Thibert, le 4 Novembre, à quelle heure et quand ?

Réponse.—J'ai vu J. M. Thibert, le 4 Novem-

bre, entre les 2 et 3 heures de l'après-midi, près du moulin de Chateauguay. Il se sauvait avec 4 autres individus. Il pouvait être à une quinzaine d'arpens du village. Il était sans armes. Nous étions alors cinq : un nommé Paul Alleine, deux autres individus, mon frère et moi. Thibert se sauvait du côté de chez lui. Thibert, en se sauvant, a rencontré un homme à cheval ; mais je ne sais s'il lui a parlé, ou non. L'individu à cheval avait un fusil et a commandé à Thibert d'aller au camp. Il l'a couché en joue et l'a menacé de faire feu sur lui. Je ne sais s'il voulait, ou non, tirer sur lui. Thibert est allé au camp, après ces menaces. John M'Donald, (*le 2e. témoin de la Couronne,*) m'a demandé : "pourquoi venez-vous rendre témoignage?" Je lui ai répondu : "je me rends aux ordres de la Cour." Il ne m'a rien dit de plus.

PAUL ALLEINE, confirme aussi le bon caractère des prévenus en général et ajoute, qu'il connaît L'Ecuyer depuis 9 ans ; que c'est un bon caractère et qu'il est père de famille.

(Ce témoin étant appelé pour prouver les mêmes faits que les témoins précédens, la Cour remarque qu'il n'est pas nécessaire. En conséquence, il n'est pas entendu.)

PIERRE JACQUES BEAUDRY.—Je ne suis pas géolier de la prison nouvelle de Montréal. Je tiens les livres et autres documens de cette prison. Ma besogne est aussi d'examiner les provisions et autres articles pour les prisonniers, qui

entrent et qui sortent de la prison, tous les jours, de midi à 2 heures.

Question.—Quel jour Léandre Ducharme a-t-il été logé dans la prison de cette ville ?

Réponse.—Le 7 Novembre dernier. Il s'est absenté depuis ce jour, pendant deux nuits, (je ne puis dire lesquelles,) pour aller je ne sais où. Il est parti de la prison sous la charge du Prévôt-Maréchal, et y est revenu sous la même charge.

JOHN WILSON, Prévôt-Maréchal.—Ducharme a couché avec ses confrères-prisonniers, les deux nuits du 28 et du 29 Novembre, à la *Pointe à Callière*.

LAURENT LATOUR, Cultivateur, de Lachine.—J'ai vu Ducharme à Lachine, samedi, le 3 Novembre dernier, vers les 6 ou 7 heures du soir. Nous avons veillé ensemble, chez son cousin. Je l'ai aussi vu à la porte de l'Eglise de Lachine, le lendemain, 4, entre les 7 et 8 heures du matin. Le père de Ducharme demeure à Chateauguay, et son fils va souvent l'y avoir.

Interrogé par le Juge-Avocat.—Il y a 3 lieues de Lachine à Chateauguay. Le trajet peut se faire en 2 ou 3 heures, par la voie ordinaire, et en une couple d'heures, par le *steamboat*. Le bateau-à-vapeur ne traverse jamais le Dimanche.

MICHEL ROY PORTELANCE, Cultivateur, de Lachine.—J'ai vu Ducharme à Lachine, le 4, entre 11 heures et midi. Le bateau-à-vapeur ne traverse pas à Chateauguay, le Dimanche. Le père de Ducharme réside à Chateauguay, et son fils va

souvent l'y voir. Dans la nuit de Samedi le 3, le temps était très-mauvais ; il ventait et pleuvait très-fort. Il eût été très-dangereux de traverser par un si mauvais temps, de Lachine à Chateauguay.

ELIZABETH ST. DENIS.—Je suis veuve de Jean-Baptiste Boudria, et je réside à Chateauguay. Je connais tous les prisonniers depuis plusieurs années. Je n'ai pas vu Léandre Ducharme à Chateauguay, le 4. J'étais chez moi ce jour-là. Quelqu'un est venu, sur les 4 heures de l'après-midi, chercher Mr. M'Donald, qui était prisonnier dans ma maison. Je ne puis dire qui c'était. Ce n'est pas Ducharme qui est venu chercher Mr. M'Donald chez moi. Il n'était certainement pas du nombre de ceux qui sont venus le chercher. J'ai vu Cardinal chez moi, tandis-que Grant et M'Donald y étaient prisonniers ; ils n'eurent aucune conversation ensemble. Lorsque j'ai vu Mr. Grant le samedi soir, (3,) il paraissait *en train*. Quand j'ai parlé à Mr. Cardinal, il paraissait effrayé de ce qui se passait. Il n'était pas armé et ne donnait pas d'ordres, quand je l'ai vu.

Question.—N'est-il pas vrai qu'un nommé Meloche vint dans la matinée du 4, à l'office de Cardinal, et que, s'adressant à lui et à plusieurs autres, il leur commanda de marcher, et leur dit que, s'ils ne marchaient pas, il *les* forcerait de marcher, (entendant Cardinal et les autres ?)

(Cette question étant soumise à la Cour, Mr. le Président observe qu'elle est trop insinuante,

et qu'elle doit être proposée en des termes différens. Elle est ainsi changée :—)

N'est-il pas vrai qu'un nommé Meloche vint dans la matinée du 4, à l'office de Cardinal; et qu'y dit-il?

Réponse.— Quand Meloche est entré dans ma maison, il y avait plusieurs personnes chez moi. Il a dit en entrant qu'il fallait que tout le monde partit et a demandé Boudria. Cardinal a demandé, ce qu'il y avait; Meloche a répondu qu'il n'en savait rien lui-même. Cardinal s'est alors absenté et est revenu, au boût de quelques minutes. Ni Guérin, ni L'Ecuyer ne sont venus chez moi le 3 ou le 4 au soir avec des armes; je les y ai vus, les matins du 3 et du 4, sans armes. J'ai vu Lepailleur, le 4, chez moi, sans armes. Il n'a eu aucune conversation, ni avec Mr. M'Donald, ni avec Mr. Grant. Je n'ai pas vu Côté chez Cardinal, le 4, armé d'un sabre. Guimond n'est pas venu chez moi, le 4, armé, pendant que MM. Grant et M'Donald y étaient prisonniers.

Question.— Si les prisonniers ci-dessus eussent été armés, ne les auriez-vous pas vus?

(Cette question est rejetée par la Cour.)

4 heures sonnant, la Cour est ajournée à demain-matin, à 10 heures.

Mercredi, 5 Décembre, 1838. (10 heures, A. M.)

L'examen de Mme. Veuve Boudria se continue :—

Transquestionnée par le Juge-Avocat.—J'ai

vu Mr. Grant *en train* le Dimanche au matin. Il est venu chez moi ce jour-là, vers les 3 ou 4 heures du soir. Il a bu des liqueurs fortes chez moi. Je n'ai vu Mr. Cardinal qu'une fois le 4, et dans son office. Je n'ai vu Ducharme en aucun temps, le 4, à Chateauguay ; je l'ai vu le lendemain-matin, lundi, seul et sans armes. En arrivant chez moi Dimanche, le 4, sur les 4 heures du matin, j'ai trouvé Grant *en train*. Je venais de passer la nuit auprès d'une femme malade. Je ne tiens pas auberge. L'office de Mr. Cardinal est dans ma maison ; il était loué par MM. Cardinal et Desmarais. Personne autre ne loge ni ne pensionne chez moi.

VITAL DUMOUCHELLE, Cultivateur, de Chateauguay.—J'ai vu Lepailleur le 4 au matin, entre les 4 heures et 4½ heures, chez Mme. Boudria ; il n'était pas armé. J'y ai aussi vu Cardinal à la même heure. Cardinal n'a pas donné d'ordres et n'était pas armé.

Transquestionné par le Juge-Avocat.—Appartenez-vous à la Bande qui fit M'Donald prisonnier ?

Réponse.—Non.

(Ici, Mr. Duquette soumet à la Cour, qu'on ne doit proposer au témoin, que des questions qui découlent de l'examen en chef. Mr. le Président observe que le principe invoqué par Mr. Duquette est bien fondé, mais que l'application en est mal faite ; parceque les questions proposées par le Juge-Avocat, émanent du premier examen.

Il ajoute que la Cour n'est assujétie à aucune règle, pas même à celle qui oblige le poursuivant à ne faire que des questions qui découlent de l'examen en chef. L'examen se continue :—)

Je suis allé chez Mme. Boudria sur les 4 heures ou 4½ heures du matin, parcequ'on m'a envoyé chercher pour y garder les prisonniers. En arrivant là, on m'a fait monter la garde. Un jeune homme que je ne connais pas, est venu me chercher pour cela. Il ne m'a pas paru extraordinaire de voir Lepailleur de si bonne heure, chez Mme. Boudria. Je n'ai rien fait chez Mme. Boudria. La garde consistait de dix hommes. Je ne sais qui les commandait, ni qui plaçait les sentinelles. Je n'étais pas armé, quand j'ai monté la garde. Je ne connais ni le but, ni l'intention de ce rassemblement, chez Mme. Boudria. Je pense à présent qu'ils ont voulu se révolter. J'étais habillé le 4, comme je le suis à présent ; à l'exception que je n'avais pas les bottes que j'ai aujourd'hui.

(Ici, le Chef de la Police ayant été amené, le témoin est logé en prison, immédiatement après avoir donné son témoignage. Ce témoin avait été averti, ainsi-que plusieurs autres, de ne rien dire qui pût l'incriminer.)

ALEXIS MESNARD.—Je suis venu à Montréal, Samedi, le 3, et j'ai laissé la ville à 4 heures pour Lachine. Le lendemain, entre 8 et 9 heures, j'ai traversé au Sault, avec le domestique d'un Mr. Laflamme. Nous avons traversé 4 ou 5 ensemble
ateaguay.

(Ici, les prisonniers étant informés que l'évidence du témoin n'est pas pertinente, l'examen de ce dernier n'est pas poussé plus loin.)

Messire J. BTE. LABELLE, Curé de Chateauguay.

(La Cour, sur l'information que ce témoin n'est amené que pour prouver le caractère des prévenus, se déclare satisfaite sur ce point. Les accusés insistent sur la respectabilité du témoin qui, sur ce principe seul, est entendu.)

Je connais Cardinal. Jusqu'ici, je l'aurais toujours cru un homme paisible. Il est père de famille. Je connais Duquette; je l'ai toujours cru paisible. Je connais L'Ecuyer; c'est un bon habitant: il est père de famille. Je connais J. L. Thibert. Une preuve que nous avons toujours reposé en lui une confiance implicite, c'est que nous l'avons fait Marguillier: il est père de famille. Je connais un peu J. M. Thibert. Je ne connais rien de mal contre lui: il est père de famille. Je ne connais pas Ducharme. Je connais Guimond et l'ai toujours connu pour un homme paisible; je le crois encore tel: il est père de famille. Je connais peu Guérin; il est père de famille. Thérien s'est toujours bien comporté dans la paroisse; il est père de famille. J'ai toujours regardé Côté comme un homme paisible; il est père de famille. Je n'ai jamais cru Lepailleur, homme à se mêler de rébellion, avant son emprisonnement; il est père de famille. J'ai tou-

jours été porté à croire Lesiége un homme paisible.

Interrogé par la Cour.—Le témoignage que vous venez de donner de la réputation des prévenus, est-il relatif à leur conduite en général ; ou s'il ne date que depuis un an ou deux ?

Réponse.—Il a rapport à leur conduite générale, depuis six ans que je suis dans la paroisse.

PIERRE ROCHON, Cultivateur, de la paroisse de Chateauguay.—J. M. Thibert est venu chez moi le 5, un peu avant le jour, pour se cacher au boût du Bois de Ste. Marguerite. Il s'est caché en différents endroits du Bois, depuis lundi le 5, jusqu'au samedi suivant, le 10, parcequ'il avait peur et ne voulait se mêler d'aucune affaire.

JOSEPH COUILLARD, Marchand, de Chateauguay.—Je suis Commissaire, Juge de Paix et Capitaine de Milice, à Chateauguay. J'ai rencontré J. L. Thibert, le 3 Novembre, sur le milieu de ma terre, à Chateauguay. Il est venu à moi en pleurant et en me disant : “ Mon cher monsieur, ou doit soulever les gens cette nuit.” Il ajouta : “ les *autorités* sont arrivées ;” sans dire de qui il tenait cela. Je suis allé à Chateauguay pour voir quelles étaient ces *autorités*. Thibert n'est pas venu avec moi. J'ai dit à Thibert que j'irais pour tâcher d'arrêter cela ; il s'est offert pour venir avec moi ; mais il en a été empêché. En arrivant au village, j'ai vu une vingtaine de personnes ; mais pas d' *autorités*. C'est Henry Newcombe qui

a commandé Thibert et qui l'a empêché de venir avec moi. Il me l'a dit lui-même dans ma grange, après-que j'ai eu vu Thibert. Thibert pleurait, quand il est venu à moi. Aucune des personnes que j'ai vues à Chateauguay le 3, n'était armée. Hier ou avant-hier, je montais l'escalier de la Cour avec Pierre Mallette, Jean Loïselle, Joseph Loïselle et Pierre Rochon, témoins en cette cause; Mr. M'Donald nous a rejoints et nous a dit:— "Où allez-vous?" Il s'adressait aussi bien aux autres qu'à moi. Les habitans ont répondu qu'ils venaient rendre leur témoignage, en conformité aux ordres de la Cour. Il nous a dit alors:—"si vous ne vous en allez pas, je vous ferai mettre en prison."

Transquestionné par le Juge-Avocat.—Je ne me rappelle pas si M'Donald a dit: "je vous ferai," ou, "on vous fera mettre en prison." Tout ce que je puis dire, c'est qu'il nous a menacés de la prison. Il nous a aussi donné à entendre que notre témoignage pourrait nous incriminer. .

(Ici, les prisonniers soumettent à la Cour que le témoin doit répondre simplement aux questions qui lui sont faites, et ne rien ajouter de plus. L'application est rejetée.)

Question.—Avez-vous, en votre qualité de Magistrat, adopté quelque moyen pour empêcher ces infractions de la paix?

(Les prisonniers objectent à cette question, sur le principe qu'elle n'est pas pertinente; l'objection est rejetée.)

Réponse.—Le samedi soir, (3,) j'allai à Chateauguay, pour voir s'il y avait là, des autorités. Je demandai à un homme ce qu'il y avait. Il me dit qu'il ne le savait pas plus que moi. Je ne pris que des informations. Je retournai chez moi. J'étais si malade, que je pouvais à peine parler. Je sus aussi le Dimanche, que M'Donald et quelques autres avaient été faits prisonniers; mais j'étais si malade, que je ne pus prendre des mesures en conséquence. Le vendredi suivant, je vis à Chateauguay un peloton d'habitans, auxquels je conseillai de se retirer paisiblement chez eux. Samedi soir, le 3, à Chateauguay, il faisait trop noir, pour que je pusse distinguer si le rassemblement en question était armé, ou non. Deux d'entre eux m'ont parlé: Cardinal et Duquette. J. I. Thibert m'a dit que le peuple allait être soulevé pour désarmer les Ecosais. Cardinal m'a dit: "Nous sommes donc encore dans le trouble?" Je lui ai demandé comment: il m'a répondu qu'il ne le savait pas plus que moi. Duquette, me voyant souffrant, m'a dit: "Allez-vous en donc, Mr. Couillard." Je n'ai émané de *prise de corps* contre aucun d'eux. Je ne pouvais émaner de *warrants* contre une vingtaine de personnes qui ne faisaient aucun mal.

(L'évidence en faveur des prisonniers est ici close et Mr. le Président observe que la Cour désire faire entendre Mr. M'Donald de nouveau. Les prisonniers y objectent, sur le principe qu'il était en Cour, pendant que l'évidence à dé-

charge a été entendue. Les Membres s'enferment à huit clos, pour délibérer sur le mérite de l'objection. Après quelques minutes de délibération, la Cour s'ouvre de nouveau et décide que Mr. M'Donald doit être entendu sur un point particulier.)

Interrogé par la Cour.—Etiez-vous en Cour, pendant l'audition des témoins à décharge ?

Réponse.—Je suis entré à différentes reprises en dedans de la Cour ; mais je n'y suis pas resté plus d'une seconde à la fois.

Question.—Vous avez dit, dans votre examen en chef, le 29 Novembre dernier, que samedi, le 10 du même mois, Ducharme vint et rapporta la nouvelle que les Américains avaient pris possession de Napierville, et qu'il fallait que vous y allassiez ; et vous avez dit, de plus, que vous reconnûtes parmi l'escorte de gens armés, Ducharme, qui paraissait en être le principal commandant : dites à la Cour si le Ducharme que vous vîtes alors, est ou n'est pas Ducharme, le prisonnier à la barre ?

Réponse.—Je ne puis jurer positivement que Ducharme fût à Chateauguay, le 10 ; j'étais si confus et si troublé.

Les témoins étant entendus de part et d'autre, les prisonniers soumettent une motion à la Cour, demandant du délai jusqu'à demain, à deux heures, pour préparer leur Adresse. La Cour, vû les 3 jours de fête, (vendredi, samedi et dimanche,)

qui se succèdent, ne leur accorde de délai, que jusqu'à 11 heures.

Puis la Cour est ajournée.

Jeudi, 6 Décembre, 1838. (11 heures, A. M.)

Mr. Drummond obtient la permission d'adresser la Cour comme suit, et Mr. Hart se joint à lui pour lire les *Commentaires* qui font partie de cette Adresse :—

Mr. le Président, et

Messieurs de la Cour,

Sommés devant un Tribunal inconnu jusqu'alors à ceux qui n'habitent point les casernes ou les camps ; Tribunal aussi formidable en apparence, qu'il est vague dans son caractère, et indécis dans ses procédés ; et forcés de répondre de la vie et de la liberté, ou de la mort et de l'opprobre de nos descendans, nous osâmes solennellement, mais avec respect, protester contre une aussi injuste sommation ; nous refusâmes d'entrer en défense devant un Tribunal dont, en qualité de sujets Anglais, nous ne pouvions, nous ne devons pas reconnaître la compétence : et en agissant de la sorte, nous nous laissions guider par un principe que maintiennent toutes les Cours de Justice dans le monde connu ; principe applicable, non seulement aux matières qui affectent la vie des individus, mais encore à celles où leurs droits les moins importans sont mis en jeu, savoir : que la juridiction de cette Cour peut être révoquée en doute

par l'accusé cité devant elle, et que cet accusé a droit à une décision quelconque sur la compétence ou sur l'incompétence de cette Cour. On a pris ce protêt de notre part pour une insulte.

Nous étions loin, Messieurs, de penser à vous insulter. Des hommes, dans la situation terrible où nous sommes maintenant, ne sont guère enclins à insulter même le plus petit d'entre leurs égaux ; à plus forte raison, devaient-ils trembler de proférer l'outrage contre un Tribunal redoutable, alors assemblé pour les juger, et déjà prêt à prononcer sur leur sort. Non, Messieurs, si nous avons à protester contre une semblable sommation, ce n'est pas sur vous qu'en doit rejaillir le blâme. Nous savons que vous n'avez pas brigué le pouvoir dont vous êtes aujourd'hui revêtus ; nous savons que vous ne vous êtes pas arrogés le droit de nous juger : nous savons tout cela ; mais nous ôsions réclamer les privilèges auxquels, comme sujets de la Couronne d'Angleterre, nous avons des titres incontestables ; nous ôsions maintenir que l'autorité de qui vous tenez votre mandat, avait outrepassé les bornes qui lui ont été prescrites par un pouvoir supérieur : pouvoir qui, surveillant avec vigilance aux libertés et aux droits de ceux qui lui sont soumis, avait défendu la moindre altération dans les formes de procès criminels, jusqu'alors en usage dans le pays. Voilà pourquoi, nous vous priâmes alors d'arrêter et de délibérer mûrement, avant de prononcer jugement contre aucun d'entre nous. Nous ne

la faisons pas cette prière exclusivement pour nous-mêmes ; mais nous la faisons pour nos enfans ; nous la faisons pour nos femmes qui, sous le simple soupçon de notre culpabilité, ont été chassées de leurs demeures par les torches de l'incendiaire et contraintes à chercher un abri sous le toit de la charité, au nom de ce Dieu qui protège celui qui n'a point d'asyle : nous la faisons, cette prière, non seulement au nom des centaines de victimes qui, languissant, comme nous, dans de sombres cachots d'où nous avons été tirés dans les fers, attendaient avec une oreille impatiente et un cœur palpitant d'anxiété, une décision qui devait être pour eux de la plus haute importance ; mais encore au nom d'un demi-million de nos concitoyens, dont le premier d'entre eux, peut d'une heure à l'autre, sous l'ombre du plus faible soupçon, être cité devant vous, pour se voir environné dans ce terrible moment de tout ce qui peut être un objet de frayeur, privé de tout ce qui peut soulager le cœur dans cet état, et totalement dépouillé de cette armure dont l'humanité des Lois Anglaises, étendues jusqu'à cette Province, avait revêtu l'accusé.

Mais l'ordre a été donné : vous avez décidé, (ou plutôt, vous avez avancé comme un fait incontestable,) que vous étiez dûment autorisés à nous juger. En conséquence, nous devons, pour le présent, nous soumettre à la décision d'un Tribunal Militaire. Nous nous estimons cependant heureux, de trouver dans la personne de nos

Jugés, des hommes dont la haute réputation est pour nous une garantie suffisante qu'ils ne flétriront pas leurs lauriers par la moindre tache d'injustice, et d'autres qui, portant sur leur front le sçeau des plus nobles aspirations, n'obscurciront pas leur renommée naissante, au point de permettre qu'aucun préjugé qui aurait pu leur être soufflé par l'haleine de la malice, influe en quoi que ce soit sur la décision qu'ils se sont solennellement engagés devant Dieu, de rendre suivant les témoignages.

Oui, Messieurs, dans la connaissance que vous allez prendre du procès qui vous est maintenant soumis, vous bannirez de votre mémoire tout souvenir des événements récents ; vous montrerez à l'univers que vos esprits, sous le rapport des préjugés, sont au dessus de toute souillure ; vous défiez les cris sanguinaires de cette portion de l'opinion publique, (la seule, aujourd'hui, qui ne soit pas réduite au silence,) et qui demande si impérieusement, non la punition du coupable, mais la mort de l'accusé. Enfin, vous vous laisserez guider dans vos délibérations par les principes suivans ; principes sur lesquels, avant de passer aux commentaires des témoignages, tant à charge, qu'à décharge, nous demandons humblement que notre défense repose :—

1^o.—Les règles concernant les témoignages, telles qu'admises par la Loi dans toutes les causes criminelles ou dans les plaidoyers de la couronne, sont aussi admises, suivant toute leur force,

dans les procès par Cours Martiales; n'y ayant d'exception, que quand les procédés ont été différemment réglés par le Statut.

2^o.—Le Statut ne faisant nulle mention des causes de Haute-Trahison, ni quant au mode de procès, ni quant au genre de punition, le tout doit être déterminé par les règles d'évidence susdites, devant les Cours Martiales, (si toute fois elles ont droit de juridiction pour des crimes de cette nature.)

3^o.—Il ne faut pas moins de deux témoins légaux, ou, (pour faire usage de l'expression des anciens auteurs,) croyables, (*provable*), pour convaincre un prisonnier, dans tous les cas de Haute-Trahison, comme dans tous ceux qui impriment flétrissure.—*Voyez Stat. 7 et 8, Guillaume III. chap. 3; et M^r Arthur, vol. 2, p. 53.*

4^o.—Enfin, il n'existe point de crime là où la volonté est en contravention avec l'acte, ou, en d'autres termes, la violence et les menaces, *duress per minas*, qui entraînent avec soi une crainte de mort ou de lésion corporelle, enlèvent aussi par une suite nécessaire, la culpabilité apparente du crime, au moins devant le Tribunal des hommes. *Voyez Blackstone, vol. 4, p. 29. Edition de 1795.*

Commentaires de Léandre Ducharme.

John Lewis Grant, le premier témoin de la Couronne, a établi qu'il m'a vu sous les armes à Chateauguay, le soir du 3, de bonne heure. Il n'est pas étonnant, (quoique fâcheux,) qu'un

homme qui, (comme l'a prouvé Mme. Boudria,) était alors dans un état d'ivresse, ait fait un rapport si faux et si positivement contredit par deux témoins irrécusables, Latour et Portelance, avec qui j'ai passé la nuit et la moitié du jour suivant, à Lachine, de l'autre côté du Lac, à 3 lieues de l'endroit où Mr. Grant prétend m'avoir vu, comme je l'ai prouvé dans ma défense. Mais ce qui surpasse toute imagination, c'est qu'un autre témoin, que l'on doit présumer avoir été dans un état de sobriété, (puisque'il n'a rien été prouvé du contraire;) qu'un homme revêtu du caractère sacré de Magistrat, et comme tel, "tenu de ne faire aucun faux serment contre ses voisins;" qu'un tel homme, dis-je, ait juré positivement m'avoir vu sous les armes, à Chateauguay, non seulement le 4 de Novembre, à la pointe du jour, mais encore le 10 du même mois; quand j'ai prouvé au delà de tout doute que le 4, à la même heure, j'étais à Lachine, et que le 10, j'étais dans la prison de ce District où je suis entré le 7 du même mois, et que j'ai habitée depuis. Monsieur M'Donald espérait sans doute, que la stricte incarcération à laquelle je suis assujéti m'enlèverait toute possibilité d'avoir des témoins pour contredire ses avancés; que nul autre œil que celui de l'Invisible, ne pourrait découvrir une fraude si bien calculée pour mettre à exécution ses desseins infâmes: mais, grâce à mes amis, j'ai trouvé les moyens, non seulement de vous convaincre, Messieurs de la Cour, de la fausseté de son témoignage, en autant qu'il me

concerne, mais encore de vous engager à le rejeter en entier. En effet, après s'être vu contredire par mes témoins, Mr. M'Donald a dit en réponse à une question qui lui a été faite par la Cour, qu'eû égard à l'excitation et à la confusion du moment, il pouvait s'être trompé en établissant qu'il m'avait vu le 10, à Chateauguay. Une telle erreur aurait pu exister, si cet avancé était pris isolément ; mais lorsqu'on le met en parallèle avec la conversation qu'il jure avoir eue alors avec moi, avec l'allégué que j'étais le chef de son escorte, avec la partialité, les ressentiments qu'il a si ouvertement déployés en rendant son témoignage aux yeux de tout un public, et avec les menaces dont il s'est servi pour intimider nos témoins et pour les détourner de paraître en notre faveur ; quand, dis-je, l'on compare toutes ces choses ensemble, ses fausses assertions ne peuvent être en aucune manière regardées comme le *simple* résultat d'un *manque de mémoire*.

Les allégués ainsi établis par John Lewis Grant et John M'Donald, (les deux seuls témoins qui aient tenté de m'impliquer,) ayant donc été directement contredits, il ne reste plus contre moi qu'une assertion faite par Mr. M'Donald. Cette assertion en elle-même, sans avoir été soutenue par aucun autre témoignage, ne saurait constituer une preuve légale au soutien de l'accusation portée contre moi, même en supposant que la Cour se sentit disposée à ajouter foi à la moindre portion de son témoignage, (ce que je suis

loin, bien loin de penser.) J'attends donc avec confiance, de votre libéralité, cet élargissement qui doit me remettre entre les bras d'un père dont les cheveux blancs, je m'en flatte, ne descendront pas dans la tombe, sous le fardeau du chagrin.

Commentaires de Jean Marie Thibert.

Messieurs,

Je suis un de ces accusés qui ont été si hardiment désignés par Mr. M'Donald dans son témoignage, comme ayant été sous les armes, pendant tous le temps qu'il a été détenu prisonnier à Chateauguay ; et cependant, (*chose étrange !*) comme je l'ai prouvé par Pierre Rochon, j'ai fui les troubles et je me suis caché, dans divers endroits du Bois de Ste. Marguerite, depuis le 4, jusqu'au 10. Il n'est pas surprenant, néanmoins, que l'évidence de Mr. M'Donald, quant à cette partie qui me concerne, ait été si aisément contredite, puisqu'elle a été totalement renversée par un de mes confrères-prisonniers, Léandre Ducharme, que lui, (Mr. Donald,) a déclaré sous serment, dans son premier examen, avoir commandé, le 10, l'expédition de *La Pigeonnière* ; tandis qu'alors, Ducharme était confiné dans la prison de cette ville.

Maintenant, Messieurs, pour faire voir en général le caractère incroyable de Mr. M'Donald, je demanderai la permission d'insister, plus encore que ne l'a fait mon confrère-prisonnier, sur cette partie de son évidence ; et si la Cour est

d'avis avec moi, il faut, (justice aux prisonniers l'exige !) quelque fâcheux que ce puisse être, si l'on considère la respectabilité de Mr. M'Donald, que toute croyance soit soustraite aux faits qu'il a allégués.

Vous vous rappèlerez, Messieurs, que Mr. M'Donald a d'abord juré avec calme et sang-froid, que Ducharme était un de ceux qui vinrent le 10 à Chateauguay, chez Mallette, (là où lui, Mr. Donald, était prisonnier avec d'autres,) et qu'il leur dit que les Américains ayant pris possession de Napierville, ils eussent à se préparer pour y aller ; qu'il était celui qui les avait fait attacher *deux-à-deux* et les avait fait mettre dans des charrettes pour les transporter à Napierville. Plus tard, lorsqu'il s'est assuré que *l'alibi* avait été clairement prouvé, il a dit que, vû le trouble et l'excitation où il s'était trouvé dans la bande, il ne pouvait identifier positivement Ducharme, comme ayant été présent dans cette circonstance. Je vous le demande, Messieurs, une pareille absurdité n'est-elle pas trop étrange ?

Prendre un autre individu qui vient, seul, dans une chambre, raconter une nouvelle d'une aussi haute importance, qui attache le témoin, qui l'escorte de Chateauguay à La Pigeonnière ; prendre, dis-je, un tel individu pour celui-là même que le témoin jure avoir vu, pendant toute une semaine, déployant de l'activité dans les rangs Rebelles !

Messieurs, Ducharme n'a pas une figure que

·Pon puisse prendre pour celle d'un autre; il n'a pas une contenance que l'on puisse oublier.— Le désir qu'a Mr. M'Donald de venger ses propres torts, peut seul expliquer son témoignage; et c'est à cette vengeance que nous devons être sacrifiés tous deux, Ducharme et moi. Suivant lui, nous avons fait exécuter différentes manœuvres; nous avons été sous les armes, pendant toute une semaine; tandis-qu'il a été clairement prouvé, que l'un était alors en prison, et l'autre, dans les bois. Que reste-il alors contre moi, Messieurs, en supposant que le témoignage de Mr. M'Donald soit mis de côté?

Pierre Reed prouve que je faisais partie de la Bande qui se mit en route pour le Sault; que je lui ordonnai d'aller au Sault, et que j'étais armé d'un fusil. Rien de plus faux, Messieurs. Ce rapport coïncide-t-il avec celui des deux Loïselle, qui ont prouvé, qu'essayant à me soustraire à la violence des perturbateurs, je gagnais mon logis, lorsque je fus arrêté par un nommé Villamme et forcé par ses menaces, le fusil sur la gorge, de me rendre au camp?

Bruyère dit aussi m'avoir vu en allant au Sault, mais sans armes. L'évidence de ces témoins, en supposant même qu'elle ne fût pas aussi contradictoire qu'elle l'est, serait encore insuffisante en loi, (par cela même qu'ils sont complices dans le crime que l'on m'impute,) pour me convaincre de Haute-Trahison, puisqu'elle n'est pas appuyée

par d'autres témoignages. Je sollicite donc un élargissement.

Commentaires de J. N. Cardinal.

Messieurs,

Les imputations lancées contre moi par John M'Donald, doivent pour les raisons alléguées par mes confrères-prisonniers, (raisons trop claires pour insister plus longtemps sur ce sujet,) être mises de côté. Je demanderai seulement à la Cour, s'il n'est pas possible, s'il n'est pas très probable même, que, supposant que la Cour l'eût questionné une seconde fois sur la certitude qu'il avait de plusieurs assertions essentielles qu'il a faites, il eût déclaré douter autant de ces assertions, que de celles relatives à Ducharme? Si le trouble et la confusion ont assez influé sur son esprit, pour lui faire attester sous serment les paroles mêmes d'une conversation qu'il prétend avoir eue à Chateauguay avec cet individu, à une époque où ce dernier se trouvait en ville, ne peut-on pas présumer que toutes ses assertions, relatives à ce qui arriva la première nuit de son emprisonnement, (temps auquel on peut supposer qu'il était dans un extrême degré de trouble et de confusion,) sont absolument indignes de votre croyance? Mais tout ceci n'est rien, quand on le compare avec ce fait incontestable, qu'il a été directement contredit sur cinq points essentiels, par des témoins qu'on ne peut récuser.

L'évidence de John Lewis Grant, eu égard à son état d'ivresse, établi par Ducharme, est également inadmissible, au moins pour ce qui regarde les faits dont il prétend avoir été témoin, pendant la nuit du 4 Novembre dernier.

L'évidence rendue par De Lorimier, ne tend pas à établir l'accusation portée contre moi, en autant qu'aucun des *actes ouverts* spécifiés dans l'acte d'accusation, ni aucun autre *acte ouvert* quelconque, n'a été prouvé par lui.

Ténihatié a mentionné mon nom, mais seulement pour dire qu'il m'a vu prisonnier chez un Sauvage, au Sault.

Voilà le seul témoignage admissible et légal qui ait été porté contre moi, en autant que l'évidence rendue par Pierre Reed, fils d'Antoine, par Pierre Reed, fils de Joseph, et par Bruyère, rentre dans la nature de celle que des écrivains en loi ont considérée comme inadmissible, et ne peut tomber sous la désignation de cette évidence croyable, (*proveable*,) qui, seule, peut supporter une accusation de ce genre.

Commentaires de Jean Louis Thibert.

Messieurs,

Si l'évidence de Mr. John M'Donald n'avait pas été si complètement détruite par les nombreuses faussetés qu'il a dites, et qui ont été mises dans tout leur jour par mes confrères-prisonniers, j'entrerais dans une discussion de son mérite : mais pourriez-vous, Messieurs, en adoptant, comme vous

le devez, les principes de loi sacrés, sur lesquels nous basons notre défense, pourriez-vous, un instant, ajouter foi à un seul de ses rapports?—Non, Messieurs de la Cour, ce serait vous insulter que de le croire.

Les deux Reed et Bruyère ont dit m'avoir vu au Sault St. Louis, dans la matinée du 4 ; mais, je vous le demande, Messieurs, a-t-il été prouvé, dans tout le cours de ce procès, que l'objet que la bande avait en vue, quel qu'il ait été, me fût connu, ou qu'il ait jamais été expliqué en ma présence? Il est vrai qu'il a été prouvé, qu'un individu qui avait pris les devans de la Bande, a donné quelque explication à ce sujet ; mais je maintiens humblement, qu'à moins qu'il n'ait été établi qu'une telle explication a été donnée en ma présence, je ne puis être convaincu de l'intention traîtresse de renverser le Gouvernement, quand bien même la Cour serait d'avis que le témoignage de trois témoins (qui ne donnent leur évidence, que dans l'espoir d'obtenir le pardon d'un crime semblable à celui que l'on m'impute,) pourrait être suffisant pour soutenir cette accusation.

Quelleque soit, en outre, la nature de l'acte, il n'existe point de crime, quand l'extérieur de l'homme n'est pas l'interprète de ses sentimens. Si je m'étais réuni à d'autres ; si j'avais conspiré et si j'étais convenu avec eux de renverser et de détruire, d'une manière traîtresse, le Gouvernement de Sa Majesté, tel que porté contre moi dans l'acte d'accusation, m'aurait-on vu, agité par

la craite, pleurer au seul souvenir d'être obligé d'abandonner ma famille, pour un objet qui m'était inconnu?—Non, Messieurs, non; je n'ai connu que les menaces; je n'ai connu que la ferme détermination de celui qui m'a commandé.

Commentaires de Joseph L'Ecuyer.

Cinq témoins ont mentionné mon nom dans la cours de ce procès. L'évidence de Mr. M'Donald a été déjà suffisamment commentée.

Téronhiahé a d'abord dit qu'il m'avait vu au Sault St. Louis, le 4 de Novembre dernier; mais après avoir réfléchi quelque temps, il jure positivement ne m'y avoir pas vu.

Il ne reste donc plus l'ombre de preuve contre moi, à l'exception de l'évidence des deux Reed et de Bruyère, qui n'est pas admissible suivant la loi, pour supporter une charge de Haute-Trahison; ces deux témoins ayant eux-mêmes trempé dans le crime. L'intention traîtresse n'a pas été, en outre, prouvée contre moi.

Commentaires d'Antoine Côté.

L'évidence produite contre moi est si contradictoire et si imparfaite, que la Cour n'hésitera pas à la déclarer absolument insuffisante pour supporter l'accusation qui pèse sur moi.

Le premier témoin, Pierre Reed, (fils d'Antoine,) a distinctement établi que j'étais au Sault, le 4 de Novembre dernier; tandis-que Pierre Reed, (fils de Joseph,) prouve que je n'y étais

pas. Les deux Reed s'accordent à dire que je n'étais pas sous les armes, dans aucun des endroits où ils prétendent m'avoir vu. D'un autre côté, Téronhiahéré, le seul témoin qui établisse m'avoir vu au Sault, dit que j'étais armé d'un fusil.

Si la Cour s'en rapporte au témoignage des deux Reed, il faut nécessairement qu'elle rejette celui de Téronhiahéré. Dans ce cas, l'assertion que j'ai fait partie de la Bande, ne sera supportée que par deux témoins, contre l'évidence desquels les plus fortes objections ont été soulevées par quelques-uns de mes confrères, qui m'ont procédé ; tendant, les dites objections, à faire voir que, quand bien même leur évidence serait admise au soutien d'autres témoignages, elle ne peut être considérée comme suffisante pour convaincre un individu du crime en question.

Si, d'un autre côté, la Cour s'en tient à l'évidence de Téronhiahéré, et rejette celle des deux Reed, il n'y aura plus qu'un seul témoin contre moi. Dans les deux cas, j'ai droit à un élargissement, et je le sollicite de votre bienveillance. -

Commentaires d'Edouard Thérien.

Messieurs,

Mr. M'Donald a allégué que j'étais au pont de Chateauguay sous les armes. La crédibilité de ce témoin a été, on ne peut plus, détruite.

Pierre Reed, (fils d'Antoine,) ainsi que Bruyère, sont les deux seuls témoins qui disent m'y avoir vu. Ils allèguent simplement que j'y étais,

sans ajouter que je me sois joint à aucune Bande armée qui fût là. Aucun d'eux n'a dit que j'étais armé. En supposant même que leur évidence fût irrécusable, il n'y a pas de preuve suffisante, enregistrée dans le *record*, pour me convaincre du crime de Haute-Trahison.

Je sollicite donc de vous, Messieurs, cet élargissement auquel la loi me donne des titres incontestables.

Défense de Duquette, Lepailleux, Guimond et Dusault.

Comme l'heure fixée pour la convocation de la Cour approche rapidement, nous sommes obligés de réunir en une seule, notre défense à tous quatre, et de prier la Cour de vouloir bien appliquer à nos causes, en autant qu'elles y sont applicables, les objections soulevées par nos confrères, contre l'évidence produite en faveur de la Couronne. C'est donc pleins de confiance en votre esprit de justice et de générosité, que nous nous soumettons à votre investigation, sans aucun commentaire de notre part.

Commentaires de Lesiège, autrement nommé Louis Lesage dit Laviolette.

Messieurs,

Mon nom n'a été mentionné que par un seul des témoins à charge, nommément Mr. M'Donald. Il n'y a donc pas de preuve légale à vos yeux, pour supporter l'accusation portée contre

moi ; et j'attends de vous cet élargissement auquel j'ai droit suivant la loi, et que je sollicite humblement de votre générosité."

L'Adresse des prisonniers ayant été entendue, la Cour se vide, et au bout d'une couple d'heures, le Juge-Avocat, Mr. Day, lit la Réplique suivante, qui avait été, en partie, préparée la veille :—

Qu'il plaise à la Cour,

“ Ce long procès vient enfin d'atteindre le point sur lequel il est du devoir de ceux qui le conduisent, de présenter leurs dernières remarques, eù égard aux procédés soumis à la Cour, pour rappeler à sa mémoire, la définition légale de l'offense en question, examiner jusqu'à quel point les faits qui ont été prouvés, correspondent avec cette définition, et aider la cour à décider si le crime de Haute-Trahison, tel que porté contre les prisonniers, a été, ou non, suffisamment prouvé contre chacun d'eux.

Le devoir qui nous reste à remplir dans cette circonstance, quoique des plus importants, (nous avons presque dit des plus solennels,) n'est cependant sujet à aucune difficulté ; la loi est si précise, et les témoignages sont si évidens et si peu contradictoires sur les points essentiels, que toute la cause peut aisément se reduire à une forme concise et intelligible.

Cependant, avant d'entrer en matière, nous désirons intimer respectueusement à la Cour, qu'a-

fin de mieux accomplir notre tâche, nous avons fait tout notre possible pour nous dépouiller du zèle de l'Avocat, et pour y substituer l'esprit impartial du Juge. Renonçant à tout dessein de rendre une cause meilleure par l'ingénuité professionnelle, et sachant que la vie humaine dépend en quelque sorte de ce que nous avons à dire, nous nous contenterons de présenter à la Cour un exposé des faits et de la cause, tel que nous croyons sincèrement que notre conscience nous le dicte; et nous allèguerons encore que, quoiqu'en conformité avec la pratique ordinaire des Cours Martiales, nous nous abstenions d'en référer aux autorités en support des opinions que nous pourrions établir plus tard sur les points de loi, néanmoins, ces opinions ont été formées après une mûre délibération et après de saines recherches, résultat du sentiment de la responsabilité que notre situation nous impose.

Avec ces observations préliminaires, nous appèlerons l'attention de la Cour, sur la définition du crime de Haute-Trahison, contenue dans notre première Adresse. Nous établîmes alors dans les termes précis de la loi, que "quand un homme complotte ou imagine la mort du Roi, ou soulève une guerre contre le Roi dans ce Royaume, il sera trouvé coupable de Trahison;" et nous énumérâmes aussi certains *actes ouverts* (*overt acts*), que les décisions solennelles d'autorités compétentes ont déclaré devoir constituer une preuve

suffisante du complot de la mort du Roi, et du soulèvement d'une guerre contre lui.

Les actes ainsi énumérés étaient : 1o. Déposer, ou prendre possession du Roi ou du Gouvernement ; 2o. Soulever directement la guerre et se consulter pour la soulever ; 3o. Joindre les rebelles dans aucun acte de Rébellion que ce soit. 4o. Aider ou donner des informations aux Rebelles. 5o. Enfin, préparer la guerre de propos délibéré, par l'insurrection, pour réformer de prétendus abus nationaux. Or, les actes portés dans l'accusation contre les prisonniers, coïncident, sous certains rapports, avec ceux ci-dessus mentionnés, et sous certains autres, sont d'une nature encore bien plus caractéristique.

Ces actes spécifiques consistent, 1o. en ce que les prisonniers se sont rassemblés, ont conspiré et sont convenus entre eux, de renverser le Gouvernement de cette Province, et de dépouiller la Reine de son Empire Législatif sur icelui ; 2o. En ce qu'ils ont, dans ce but, occasionné et assisté une Rébellion ; 3o. En ce qu'ils se sont rassemblés et armés, et ont, pour exécuter la dite rébellion, préparé et soulevé une guerre contre Sa Majesté ; et 4o. En ce qu'ils ont été pris sous les armes contre son Gouvernement. Ces actes ou aucun de ces actes, constituent en loi, au delà de tout doute, le crime de Haute-Trahison.

Après avoir ainsi déterminé la nature de l'offense, notre premier pas est de nous enquérir des

faits qui ont été établis par l'évidence soumise à la Cour ; or cette enquête se divise d'elle-même en deux branches ; 1o. s'il a été prouvé que l'offense de Haute-Trahison, ou, suivant les termes de *l'indictement*, "la Trahison contre notre Souveraine Dame la Reine," a été commise par aucun corps à Chateauguay, ou à Caughnawaga, entre les premier et septième jours de Novembre dernier ; 2o. Dans le cas où une telle offense aurait été commise, si les prisonniers à la barre ont été identifiés comme y ayant participé.

Que l'offense de Haute-Trahison ait été commise par un corps d'hommes armés, tant à Chateauguay, qu'à Caughnawaga, nous le considérons établi au delà de toute doute par le rapport des témoins suivants ; quelques-uns d'entre eux, déposant quant à l'existence de rassemblements d'hommes armés, qui avouent leur intention formelle de renverser le Gouvernement et de déclarer leur indépendance ; et d'autres, donnant à entendre que ces rassemblements se faisaient de concert avec d'autres rassemblements qui ont dégénéré en rébellion ouverte dans toute la Province.

1o. Nous référons au témoignage de John Lewis Grant, le premier témoin de la Couronne, qui, après avoir détaillé sa prise et sa détention comme prisonnier, les 3 et 4 de Novembre dernier et les jours suivants, par une large bande d'hommes armés, ayant beaucoup de l'organisation militaire ; rapporte que Duquette, qui faisait partie de cette

même bande, lui dit que, dans deux ou trois jours, un corps d'Américains allait venir et que lui, (Grant,) deviendrait aussi libre et aussi indépendant qu'eux ; et encore, que Duquette, un nommé Desmarais et les sentinelles, ainsi que Lepaillieur et autres, (toujours dans la susdite bande armée,) lui dirent à lui (Grant,) bien ouvertement, que les Américains arrivaient, et qu'ils allaient prendre possession du pays ; qu'il y aurait cette nuit même, (Samedi, 3 Novembre,) un soulèvement général, et que le Gouvernement actuel serait renversé, et lui, (Grant,) mis en liberté.

20. John M'Donald, le deuxième témoin à charge, après avoir confirmé le précédent témoignage, et l'avoir en quelque sorte amplifié, déclare que Jean Louis Thibert, un de la bande susdite, lui répondit à une question qu'il lui fit, "qu'ils allaient déclarer leur indépendance cette nuit-là ;" et de plus, en réponse à une question proposée au témoin, eût égard à l'intention avouée de la bande, il déclare, que c'était "de renverser le Gouvernement et de proclamer leur indépendance ;" c'est ce que dirent Jean Marie Thibert et Cardinal. Ce dernier ajouta que "cette nuit-là, toute la population Canadienne s'était soulevée en masse et allait prendre possession de tout le Canada, à l'exception de Québec.

30. Le troisième témoin à charge, George De Lorimier, donne un détail circonstancié de l'arrivée au Sault St. Louis, d'une bande d'hommes armés, dans le but de désarmer les Sauvages, et répond

à une question qui lui a été faite “qu'ils, (voulant dire la bande armée,) dirent que, si les Sauvages voulaient rendre leurs armes, il ne leur serait rien fait, et qu'on leur permettrait de garder leur Seigneurie;” ils ajoutèrent que Beauharnois, ainsi que toute la rive sud du St. Laurent, avait été prise, et que *l'Île aux Noix*, St. Jean et Laprairie allaient être pris.

40. Ignace Delille, quatrième témoin à charge, après avoir corroboré le précédent témoignage, rapporte que Lepailleur, un de la bande, dit en insistant sur la demande qu'il faisait des armes des Sauvages: “Si le Gouvernement n'est pas content, nous vous protégerons.”

50. Pierre Reed, septième témoin à charge, qui était sous les armes à Chateauguay, ainsi qu'à l'expédition de Caughnawaga, confirme les rapports du précédent témoin, eû égard au rassemblement d'hommes armés à Chateauguay et à l'expédition de Caughnawaga; puis, en réponse à une question, il établit “qu'il entendit dire, avant de laisser Chateauguay, que les habitans se soulevaient dans toutes les directions,” et ce, lorsqu'il était à Chateauguay dans la bande, Samedi, dans la nuit du 3 Novembre.

60. Le Sauvage Téronhahéré, huitième témoin à charge, confirme l'évidence du précédent témoin, qui a parlé de la tentative faite pour désarmer les Sauvages, et répond à une question, qu'il a compris qu'ils, (voulant dire la bande de l'expédition du Sault,) voulaient avoir les armes des

Sauvages pour prendre Laprairie. Ils dirent qu'ils allaient prendre Montréal, ce jour-là; ils le lui dirent, (au témoin,) après qu'ils eurent été faits prisonniers: Blanc Dusault était présent, quand quelqu'un de la bande dit cela; et de plus, quelqu'un de la bande dit que les Canadiens s'étaient soulevés dans d'autres campagnes; ils ne dirent pas qu'ils avaient pris St. Jean, mais ils dirent qu'ils avaient pris *l'Île aux Noix* et Beauharnois, et ajoutèrent que si les Sauvages voulaient rendre leurs armes, ils prendraient Laprairie.

70. Narcisse Bruyère, témoin à charge de la plus grande importance, dans toutes les matières essentielles, confirme le précédent témoignage, et répond ainsi à une question relative aux événements qui se sont passés à Chateauguay et au Sault: "lorsque nous (entendant la bande armée dont il faisait partie,) arrivâmes près du Sault St. Louis, je demandai à Mr. Cardinal, quels étaient ses plans. Il me répondit, qu'aussitôt qu'ils auraient pris possession d'une place, la marque d'indépendance y serait affixée, et que les Américains viendraient alors, mais pas auparavant; puisque, s'ils venaient auparavant, ils seraient considérés comme des meurtriers et non comme des prisonniers de guerre." Et Bruyère dit encore que Guérin et Thérien lui dirent qu'on frapperait un coup sur Laprairie ce soir-là, (Samedi, 8 Novembre,) et lui demandèrent s'il n'était pas au fait de tout le tumulte qui devait avoir lieu pendant cette nuit; ils ajoutèrent que Laprairie allait être prise.

Tels sont les faits soumis à la Cour, relativement à l'existence d'un corps armé, réuni dans des desseins de trahison, et assistant la rébellion générale ; ils renferment certainement une preuve assez forte de tous et chacun des *actes ouverts*, portés dans *l'indictement*, savoir :— La conspiration pour renverser le Gouvernement et déposer la Reine de l'Empire Législatif en cette Province ; le soulèvement et l'assistance d'une rébellion à cet effet, la préparation à une guerre contre Sa Majesté et la prise en armes des accusés contre son Gouvernement.

S'il était besoin d'autres preuves, nous pourrions citer comme marque de desseins traîtres, l'organisation militaire qui existait dans la bande ; le désarmement des loyaux sujets de Sa Majesté, leur prise et l'existence de sociétés secrètes et de serments secrets, telle qu'établie par Bruyère ; mais nous pensons que la Cour n'hésitera pas le moins du monde à en conclure, que le crime de Haute-Trahison a été commis par un corps armé à Chateauguay et au Sault, entre les premier et septième jours de Novembre dernier.

Nous avons maintenant à nous enquerir si les prisonniers à la Barre ont été identifiés comme complices dans le crime ; et tout en examinant les témoignages et l'état de la question, nous pensons qu'il ne sera pas nécessaire de citer les passages où il est fait mention des prisonniers. Une telle méthode ne pourrait qu'embarrasser. Nous ne ferons par conséquent que nommer les témoins

qui déposent contre chaque individu, afin de pouvoir déterminer le nombre de témoins par lesquels il peut avoir été identifié.

Commençons par Cardinal. Il est identifié comme ayant été à Chateauguay le 3 et le 4, dans une bande armée, par M'Donald et Grant, et comme ayant été à l'expédition de Caughnawaga, par George De Lorimier, Ignace Delille et Téronehahéré, et comme ayant été dans ces deux endroits, par les deux Reed et par Bruyère.

L'accusation portée contre lui a donc été prouvée par huit témoins à charge, sans compter deux ou trois témoins à décharge ; et l'on peut remarquer que tout le témoignage tend à prouver que c'est un homme de beaucoup d'influence et d'activité, et qui occupait un rang distingué dans le camp des rebelles.

Duquette vient ensuite. Il est identifié comme ayant été le 3 et le 4 dans la bande armée, d'abord à Chateauguay, par M'Donald et Grant ; ensuite à Caughnawaga, par De Lorimier, Delille et Téronehahéré, et en troisième lieu, comme ayant été dans ces deux endroits par les deux Reed et par Bruyère ; huit témoins à charge, sans compter deux ou trois témoins à décharge. Il paraît avoir déployé de l'activité et de l'influence et avoir été chef.

L'Écuyer a été vu le 3 et le 4 Novembre, dans la bande, à Chateauguay, par M'Donald, les deux Reed et Bruyère ; quatre en tout, sans compter la veuve Boudria, qui en parle dans son témoignage à décharge.

Jean Louis Thibert a été vu dans l'armée rebelle, à Chateauguay, le 3 et le 4, par M^cDonald, les deux Reed et Bruyère. Ces trois derniers l'ont aussi vu au Sault ; quatre en tout, sans compter les témoins à décharge. On observera qu'il paraît avoir été le commandant, et que c'est lui qui a fait M^cDonald prisonnier.

Jean Marie Thibert était à Chateauguay et faisait partie de l'expédition du Sault ; mais il est resté dans le bois en allant à Caughnawaga ; c'est ce qu'on voit par les témoignages de M^cDonald, des deux Reed et de Bruyère, (*quatre.*)

Joseph Guimond a été vu dans l'armée rebelle, le 3 et le 4 de Novembre, à Chateauguay, par M^cDonald et les deux Reed, qui l'ont aussi vu lors de l'expédition du Sault.

Louis Guérin dit Dusault a été vu dans l'armée rebelle, le 4, à Chateauguay et à l'expédition du Sault, par M^cDonald, puis à l'expédition du Sault seulement, par Delille et Téronhiahéré, (*six témoins.*)

Antoine Côté a été vu le 4 Novembre à Chateauguay par M^cDonald, et là, ainsi qu'au Sault, par les deux Reed ; puis au Sault seulement, par Téronhiahéré, (*quatre.*)

François Maurice Lepailleur a été vu le 3 et le 4 de Novembre, à Chateauguay, par M^cDonald ; là et au Sault, par les deux Reed et par Bruyère, et au Sault seulement par Téronhiahéré, De Lormier, Delille et Ténihatié, *huit* en tout. Il est

prouvé qu'il a déployé de l'activité et du commandement.

Edouard Thérien a été vu le 4 Chateauguay parmi les rebelles, par M'Donald, et à St. Jean-Baptiste, dans la paroisse de Chateauguay, par Bruyère, le 3, mais non dans la bande : il était avec Guérin dit Dusault, et, d'après sa conversation, il paraît avoir été au fait de tout ce qui se passait : il n'y a que deux témoins contre lui.

Léon ou Léandre Ducharme a été vu à Chateauguay, le 4, le 5 et le 6 par M'Donald, Grant et la veuve Boudria.

Louis Lesiége dit Laviolette n'est identifié que par M'Donald.

Telle est l'évidence au soutien de la poursuite ; quelques mots suffiront pour analyser celle de la défense dont l'objet semble avoir été triple. 1o. de porter atteinte au témoignage de M'Donald, en contredisant quelques-uns de ses rapports, et à celui de Grant, en prouvant qu'il était ivre ; 2o. D'établir qu'on a fait usage de violence, surtout dans la cause des deux Thibert ; 3o. De constater un *alibi* en faveur de Ducharme.

Quant au témoignage de M'Donald et de Grant, il est bon de remarquer à la Cour que son entière récusation ne peut affecter que la position des deux prisonniers, Thérien et Ducharme. Les autres, à l'exception de Lesiége, sont suffisamment identifiés sans le secours de ces deux témoins. Nous renverrons donc ce que nous

avons à dire au sujet de leur crédibilité, au passage de l'examen de la défense de Ducharme.

Quant à la question de violence, la Cour doit voir qu'il n'a été faite aucune défense en faveur des Thibert, et bien moins encore en faveur des autres prisonniers. Même en donnant à Jean Marie Thibert tout le bénéfice de l'évidence sur ce point, nous voyons que le tout a rapport à une époque ultérieure à la commission de l'offense qui a été prouvée contre lui. Le crime a été commis dans la nuit du 3 et dans la matinée du 4, avant 10 heures, et la violence, (si l'on peut appeler ainsi ce qui a été exercé par un *seul* homme, contre *six*,) n'a été mise en usage que le lendemain, 4, sur les deux heures de l'après-midi. L'évidence ne vient donc pas à l'appui de la cause; aussi aurait-elle pu être rejetée, quant elle a été offerte. Elle ne peut, par conséquent, influencer en rien sur l'opinion que la Cour doit se former de la culpabilité ou de l'innocence du dit J. M. Thibert.

Quant à Jean Louis Thibert, la prétendue violence exercée contre lui, est aussi controuvée. L'évidence de Couillard, le seul témoin qui en parle, tend à l'incriminer, plutôt qu'à le justifier. Instruit de l'approche du tumulte, tremblant sous l'appréhension de ses conséquences, ayant assez de temps pour fuir toute participation au crime et à ses dangers, il continue, avec un étrange entêtement, à se montrer acteur et chef dans l'entreprise même qu'il faisait profession de déplorer.

Nous devons donc déclarer que la tentative

faite pour prouver la force ou la violence, tombe de soi-même ; en sorte qu'il devient parfaitement inutile de scruter les points de loi relatifs à la nature et au degré de violence requis, pour justifier un homme d'avoir aidé ou trempé dans la Trahison. Qu'il suffise de citer les expressions d'un auteur dont l'autorité ne peut être révoquée en doute, savoir : " que la seule violence qui excuse, est une violence sur la personne, accompagnée d'une crainte de la mort, et que cette violence et cette crainte doivent durer pendant tout le temps que la personne demeure avec les rebelles. Il est de nécessité pour ceux qui, sauf ces cas, basent leur défense sur la force, de prouver qu'il a existé une violence actuelle, et qu'ils se sont joints aux rebelles, *pro timore mortis, et recesserant quàm citò potuerant*, (par crainte de la mort ; et qu'ils s'en seraient éloignés, aussitôt qu'ils auraient pu le faire.) "

Nous laissons à la Cour l'application de ce principe à la cause qui lui est soumise.

Nous allons maintenant considérer l'évidence produite par Ducharme pour établir un *alibi* en sa faveur ; et nous examinerons en même temps la question incidente, savoir : s'il a réussi à détruire les témoignages de Grant et de M'Donald.

Pour ce qui regarde l'*alibi*, Ducharme a prouvé par Latour et Portelance, qu'il a veillé à Lachine le 3 de Novembre, et qu'il y a été vu le 4, entre les 7 et 8 heures du matin, et encore, entre onze heures et midi, et qu'il faut deux ou trois

heures pour traverser de Lachine à Chateauguay. M^cDonald dit l'avoir vu à Chateauguay, le 4, Dimanche, à la pointe du jour, le même jour ; sur les quatre heures du soir, et les lundi et mardi suivants.

La veuve Boudria dit qu'il était à Chateauguay lundi, le 5, et Grant dit l'y avoir vu avec un nommé Brault, sans spécifier quel jour ; mais comme Grant a été pris le 3, et Ducharme le 7, ce doit être entre ces deux jours. Si donc *l'alibi* est prouvé pour le 4, (ce dont nous doutons fort,) il ne l'est certainement pas pour les jours suivants, et conséquemment, le prisonnier ne peut s'en prévaloir : ainsi, l'évidence produite au soutien d'icelui, doit se réduire à ébranler le témoignage de M^cDonald : c'est ce que nous allons examiner.

On peut admettre que le rapport de M^cDonald, qui dit avoir vu Ducharme, le 10 de Novembre, a été contredit, et qu'il pèse un très grand doute, sinon une contradiction absolue, sur la véracité de quelques autres de ses rapports, plus essentiels à la cause. La règle que l'on doit appliquer à un témoin dans cette circonstance, est que si, sans porter atteinte à son témoignage en général, il n'est contredit que sur des points qui ne sont pas essentiels, cette contradiction ne le discréditera pas ; mais que, s'il est contredit sur des points essentiels, son témoignage, s'il n'est pas *tout* contredit, ne sera pas totalement récusé, mais qu'il ne devra être reçu qu'avec précaution, et après avoir été confirmé. Si le prisonnier était sous accusa-

tion de meurtre, et que le témoignage porté contre lui n'eût été rendu que par un témoin comme M^cDonald, nous ne craindrions pas de dire que ce témoignage serait insuffisant pour établir une conviction. Nous ne donnons cet exemple que pour faciliter l'intelligence du précepte que nous venons de citer : car, même après tout ce qui a été dit sur ce sujet, il existe encore un problème que la conscience individuelle de chaque membre de la Cour doit résoudre : c'est de savoir jusqu'à quel point il doit ajouter foi au témoignage de M^cDonald. Quant à Grant, la seule raison qui pourrait porter atteinte à sa crédibilité, est le rapport de la veuve Boudria, qui l'a vu ivre et *en train*. Nous ne croyons pas la preuve assez forte pour pouvoir ébranler matériellement votre foi dans son témoignage. Il peut avoir été *en train*, et cependant, avoir été capable d'observer et de se rappeler ce qui s'est passé autour de lui. Son témoignage n'est pas contredit ; au contraire, il est généralement confirmé par Mme. Boudria ; et de plus, s'il a été *en train*, rien ne prouve qu'il l'ait été après Dimanche matin, le 4 Novembre ; or, il ne jure pas avoir vu Ducharme ce jour-là. D'après ceci, la Cour en examinant l'évidence rendue par ce témoin, ne sera pas portée à le déclarer tout-à-fait indigne de sa foi.

Nous ne faisons pas une allusion spéciale à l'évidence des témoins à décharge, parcequ'ils ont prouvé trop peu en faveur des prisonniers. On ne doit cependant pas oublier que ceux en qui l'on

doit reposer le plus de confiance, c'est-à-dire, les deux Loïelle, Alleine, la veuve Boudria, Dumouchelle et Rochon paraissent, d'après leurs propres avœux, avoir été complices dans le crime de ceux pour lesquels ils rendent témoignage, et sont, comme eux, sujets à être cités devant cette Cour.

Tandis-que nous en sommes sur le sujet des complices, il peut n'être pas mauvais de répondre à une remarque faite par un des prisonniers, relativement aux deux Reed et à Bruyère, pour satisfaire la Cour sur le principe applicable aux témoignages de cette nature. Voici ce principe :— Suivant la rigueur de la loi, un prisonnier peut être convaincu sur la foi d'un seul témoin compétent. C'est au Jury à décider de la compétence de son témoignage ; il est d'usage, dans la pratique, d'engager le Jury à acquitter le prisonnier, lorsque l'évidence d'un complice n'est pas corroborée dans les circonstances essentielles : ceci repose néanmoins entièrement sur la discrétion de la Cour.

On peut également remarquer ici, en réponse à un allégué fait par Côté, "qu'aucun acte de trahison n'a été prouvé contre lui," que le principe de la loi, en tant qu'aplicable à tous les prisonniers, est, que quand on a une fois établi une liaison entre certains individus, en prouvant qu'ils ont conspiré ensemble pour parvenir au même but, alors, tout ce qui est fait pour exécuter cette conspiration par un des conspirateurs, quoiqu'i-

gnoré peut-être des autres, sont autant de preuves contre eux tous.

En définitive, nous éprouvons la nécessité d'exprimer notre opinion, 1o. que l'évidence est suffisante contre Cardinal, Duquette, L'Écuyer, Jean Louis Thibert, Jean-Marie Thibert, Joseph Guimond, Louis Guérin dit Dusault, Antoine Côté et François Maurice Lepailleur ; 2o. que, si la Cour est d'opinion qu'elle doit rejeter le témoignage de M^rDonald, même ce qui en est confirmé par Grant et par la veuve Boudria, Ducharme se trouve alors dans une position douteuse ; et la Cour décidera jusqu'à quel point il a droit à ce principe d'humanité qui dit, que tous les doutes doivent être résolus en faveur des accusés ; 3o. que, si l'évidence de M^rDonald n'est pas admise, la criminalité de Thérien ne repose que sur celle de Bruyère ; et 4o. enfin, que le témoignage produit contre Le-siége est insuffisant pour entraîner sa conviction.

Nous avons ainsi soumis à la considération de la Cour, l'évidence de la poursuite actuelle et tous les points importants qui s'y rattachent. En réponse à l'appel des prisonniers à votre humanité et à votre compassion, nous dirons seulement que le devoir qui vous est imposé, est un devoir parfaitement indépendant et audessus de l'impulsion des sentiments, et que ce devoir doit être rempli avec fermeté, suivant la loi et l'évidence produite.

Avec ces observations les Juge-Avocats, ayant fait tout leur possible pour s'acquitter, devant ce

Tribunal, de leur devoir vis-à-vis de la société, et des accusés, attendent de vous la décision que vous dictera votre conscience et qu'approuvera la Justice."

La Réplique étant lue, le Juge-Avocat intime aux Prévenus que la sentence qui sera prononcée contre eux, ne leur sera communiquée que lorsqu'elle aura reçu la sanction de son Excellence, Sir John Colborne ; puis la Cour s'enferme à huit-clos, pour délibérer sur le *verdict*.

Ici finit le procès des douze accusés de Chateauguay et du Sault St. Louis.

Requêtes, Exécution, &c. &c. &c.

La sentence rendue dans ce procès a été, depuis, connue du public. Deux d'entre eux ont été élargis, Edouard Thérien et Louis Lesiège, autrement nommé Louis Lesage dit Laviolette ; les dix autres ont été condamnés à mort, et deux d'entre ces derniers, MM. J. N. Cardinal et J. Duquette, ont été exécutés.

Ci-suit la Requête Argumentative des Prisonniers, soumise à Son Excellence Sir John Colborne, la veille de l'exécution de MM. Cardinal et Duquette :—

A son Excellence le Lieutenant-Général Sir John Colborne, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain et de l'Ordre Hanovérien, Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et Administrateur du Gouvernement de la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Nous, Aaron Phillip Hart et Lewis Thomas Drummond, Ecuyers, de la ville de Montréal, Conseillers en Loi, dûment admis et autorisés à pratiquer comme tels, dans la Province du Bas-Canada, demandons la permission de présenter à votre Excellence cette Requête Argumentative de la part de Joseph Narcisse Cardinal, Joseph Duquette, Joseph L'Ecuyer, J. L. Thibert, J. M. Thibert, Léon Ducharme, autrement appelé Léandre Ducharme, Joseph Guimond, Louis Guérin dit Dusault, autrement appelé Blanc Dusault, Edouard Thérien, Antoine Côté, François Maurice Lepaillieur et Louis Lesiége, autrement appelé Louis Lesage dit Laviolette, et de prier qu'en considération des causes et des raisons y expliquées, il plaise à votre Excellence de suspendre votre sanction ou consentement à aucun *verdict* ou jugement rendu ou à être rendu par une certaine Cour Martiale, sous la présidence du Major Général Clitherow, qui s'est assemblée dans la ville de Montréal, Mercredi, le 28e. jour de Novembre dernier, pour connaître du procès

des prisonniers ci-dessus mentionnés, sous accusation de Haute-Trahison.

Nous demandons qu'il nous soit permis de soumettre respectueusement les propositions suivantes :—

1o. Que les dits prisonniers, comme sujets civils de la Couronne d'Angleterre, et non comme soldats, n'étaient et ne sont pas assujettis à être essayés par la Loi Martiale.

2o. Que l'Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, qui est censée avoir été passée par l'Administrateur de la Province du Bas-Canada et par le Conseil Spécial; tendant, la dite Ordonnance, à assujettir les sujets civils de Sa Majesté à des Cours Martiales et intitulée: "Une Ordonnance pour supprimer la Rébellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour protéger les personnes et les propriétés des sujets fidèles de Sa Majesté dans icelle," est illégale et nulle, et ne peut avoir de force, ni d'effet dans cette Province.

3o. Que la dite prétendue Ordonnance, en supposant même qu'elle fût légale, ne peut, en aucune manière que ce soit, être construite de manière à étendre le contrôle des Cours Martiales ou d'aucun autre Tribunal Militaire quelconque, organisé en vertu d'icelle, à la cause des prisonniers en question.

4o. Qu'en supposant même que les prisonniers soient ou aient été sujets à la Loi Martiale, les procédés suivis dans leur cause ont été en contra-

vention formelle avec les Lois du Pays et avec la pratique ordinaire des Cours Martiales, et ont été et sont encore illégaux, nuls et sans effet.

La doctrine exposée dans notre première proposition est si incontestablement vraie, qu'elle ne requiert aucun argument pour la maintenir. Nous nous bornerons donc sur ce point à deux citations : l'une, du célèbre Sir Matthew Hale, et l'autre, d'un rapport du procès du Sergent Samuel George Grant, plaidé devant la Cour des Plaidoyers Communs en Angleterre, *Terme de la Trinité, 1792*, dans lesquelles les principes fondamentaux de cette doctrine sont expliqués au long.

Sir Matthew Hale, dans son Histoire de la Loi Commune d'Angleterre, s'exprime ainsi que suit, en parlant de la Loi Martiale :

..... " Pour ce qui regarde la Loi Martiale, il faut observer : 1o. Qu'en réalité et en fait, ce n'est pas une Loi, mais quelque chose de toléré, plutôt que de permis, comme une Loi. La nécessité du Gouvernement, l'ordre et la discipline dans une armée, sont les seules raisons qui peuvent donner à ces Lois une certaine contenance : *quod enim necessitas cogit defendi*. 2o. Que cette Loi tolérée ne devait s'étendre qu'aux Membres de l'Armée, ou à ceux de l'armée ennemie, et ne fut jamais assez tolérée, pour qu'on eût intention de l'exécuter ou de l'exercer sur d'autres individus. Car, ceux qui n'avaient pas été enrôlés dans l'armée, n'avaient ni prétexte, ni raison pour être sou-

“ mis à des constitutions militaires, applicables
 “ seulement à l’armée dont ils ne faisaient pas par-
 “ tie ; mais ils devaient être commandés et régis,
 “ suivant les lois auxquelles ils étaient sujets, quoi-
 “ que ce fût en temps de guerre. 3o. Que
 “ l’exercice de la Loi Martiale par laquelle un in-
 “ dividu peut perdre la vie ou quelqu’un de ses
 “ membres, ou sa liberté, ne doit pas être permis
 “ en temps de paix, quand les Cours du Roi sont
 “ ouvertes à tout le monde, pour recevoir justice
 “ conformément aux Lois du Pays. C’est ce qui
 “ est en substance déclaré dans la *Pétition de*
 “ *Droit*, art. 3, chap. 1, par laquelle ces Com-
 “ missions et cette Loi Martiale furent révoquées
 “ et déclarées contraires à la Loi.” *Hale’s Hist :*
Com. Law, P. 45.

L’opinion de feu le Juge en Chef Loughbo-
 rough, telle, qu’exprimée dans la cause ci-dessus
 mentionnée, ainsi-que les arguments du Sergent
 Marshall, sont si forts et si précis, que nous ne
 pouvons nous empêcher de les citer au long, en
 autant qu’ils correspondent avec l’objet que nous
 avons en vue. “ Le Sergent Marshall, au sou-
 “ tien de sa motion pour un *writ* de prohibition,
 “ développa avec beaucoup de talents et d’ingé-
 “ nuité, les points suivants, en considération des-
 “ quels il prétendait que la Cour devait lui accor-
 “ der sa demande :— 1o. Que le Plaignant Grant
 “ n’était pas soldat, et par conséquent, n’était pas
 “ sujet à être jugé par la Loi Martiale, &c.
 “ &c. &c. Sur le premier point, il observa que

“ s’il existe des cas où il est du devoir des Cours
 “ de Westminster de surveiller plus particulière-
 “ ment que dans tous les autres, les droits du su-
 “ jet, c’est celui où il s’agit pour une Cour Mar-
 “ tiale, de décider de l’étendue de sa propre ju-
 “ ridiction. Il n’est pas contesté qu’une Cour
 “ Martiale a le pouvoir d’examiner la question,
 “ que le sujet soit soldat ou non : ce pouvoir doit
 “ être inséparable de sa juridiction. Mais elle
 “ ne l’exerce pas sans danger, et il faut qu’elle
 “ ait la preuve la plus explicite, comme la moins
 “ équivoque que l’individu est soldat, avant-
 “ qu’elle ne se hasarde à lui faire subir un procès
 “ pour aucune offense quelconque. S’il est au
 “ pouvoir d’aucun Commandant Militaire quel-
 “ conque, d’arrêter un homme sous prétexte qu’il
 “ le suppose coupable de quelque offense mili-
 “ taire, et qu’il soit au pouvoir d’une Cour Mar-
 “ tiale de s’adjuger juridiction sur lui, en le dé-
 “ clarant soldat, d’après des preuves semblables
 “ à celles qui ont été reçues dans la circonstance
 “ actuelle, le sujet perd alors sa liberté, et l’ar-
 “ mée peut, aussitôt que ses Commandans le ju-
 “ geront à-propos, devenir le souverain pouvoir
 “ de ce pays. Que, de fait, le Plaignant ne fût
 “ pas soldat, c’est ce dont les procédés soumis à
 “ la Cour font foi. ”

“ 20. Des preuves ont été reçues contre le
 “ Plaignant, qui n’étaient pas admissibles suivant
 “ les règles de la Loi Commune, et d’autres
 “ preuves qui lui étaient favorables et qui auraient

“ dû être reçues, ont été rejetées. Toute Cour
 “ qui prend le nom de Cour de Justice, doit
 “ avoir des principes ou des règles qui la guident
 “ dans la recherche de la vérité. Les règles d’évi-
 “ dence de la Loi Commune, du moins, en autant
 “ qu’elles sont applicables aux procédés crimi-
 “ nels, ne sont ni nombreuses, ni composées,
 “ mais claires et simples ; elles sont fondées sur
 “ la sagesse et établies par l’expérience des âges.
 “ Les Règles d’évidence sont, de toutes les règles,
 “ celles peut-être qui doivent être conservées in-
 “ tactes, avec le respect le plus religieux. Toute
 “ l’administration de la justice, tant civile, que
 “ criminelle, dépend en grande partie de ces règles.
 “ Une Cour martiale est la pure création de *l’acte*
 “ *de la mutinerie* et n’a pas la plus légère ombre
 “ d’autorité, si ce n’est celle qu’elle tient de cet
 “ acte : il est impossible qu’elle puisse avoir au-
 “ cune règle d’évidence immémoriale ou même
 “ ancienne, qui lui soit particulière. Maintenant,
 “ on peut poser comme un principe clair et incon-
 “ testable, que, chaque fois qu’un Acte Parlemen-
 “ taire érige un nouveau Tribunal, sans lui pres-
 “ crire aucune règle d’évidence particulière, la
 “ Loi Commune doit y suppléer par ses propres
 “ règles, dont elle ne permettra pas que ce nou-
 “ veau Tribunal s’écarte. Ce principe peut être
 “ maintenu, même dans des affaires purement ci-
 “ viles, et à plus forte raison, dans des questions
 “ de nature criminelle.”

“ Ce n’est pas une affaire de théorie, puisque

“ la Loi du Pays et la pratique universelle des
 “ Cours Martiales y sont conformes.”

“ Lord Loughborough, en rendant le juge-
 “ ment de la Cour, entre autres remarques,
 “ s’exprime ainsi :”—

“ Dans les observations préliminaires au pro-
 “ cès, mon confrère Marshall, (continua le savant
 “ Juge,) s’étendit au long sur l’histoire de ces
 “ abus qui prévalaient anciennement. Ceci me
 “ porte à faire cette observation, que la Loi Mar-
 “ tiale, telle que décrite par Hale, et telle que
 “ définie par Sir William Blackstone, n’existe pas
 “ du tout en Angleterre.”

“ Dans tous les pays où la Loi Martiale est
 “ établie et est en force, elle diffère totalement
 “ dans son genre de celle qui, improprement,
 “ est appelée Loi Martiale, (seulement parceque
 “ la décision est donnée par une Cour Martiale,)
 “ mais qui n’a aucun rapport avec celle que l’on a
 “ tenté dernièrement d’exercer dans ce Royaume,
 “ qui était contraire à la Constitution, et qui a été
 “ totalement bannie depuis un siècle. Là où la
 “ Loi Martiale prévaut, l’autorité sous laquelle
 “ elle s’exerce, réclame le droit de juridiction sur
 “ tous les militaires, dans toutes les circonstan-
 “ ces : leurs dettes mêmes sont sujettes à inquisi-
 “ tion par une autorité militaire. Toute espèce
 “ d’offense, commise par quiconque appartient à
 “ l’armée, est jugée, non par un Tribunal Civil,
 “ mais par le Tribunal du Régiment ou corps dont
 “ l’individu fait partie. La Loi Martiale s’étend

“ encore à une multitude considérable de cas qui
 “ n’ont pas rapport à la discipline de l’armée, dans
 “ ces pays qui subsistent par le pouvoir militaire.
 “ Complots contre le Souverain, informations
 “ données à l’ennemi et autres choses semblables,
 “ sont considérées comme rentrant dans le res-
 “ sort de l’autorité Militaire. Pendant le règne
 “ du Roi Guillaume, il y eut en Hollande une
 “ Conspiration de faite contre sa personne, et les
 “ Conspirateurs furent essayés par un Conseil
 “ d’officiers. Il y eut aussi une Conspiration con-
 “ tre sa personne en Angleterre ; mais ceux qui
 “ avaient trempé dans le complot, furent essayés
 “ par la Loi Commune. Il n’y a pas longtemps
 “ encore, les Incendiaires qui avaient tenté de
 “ mettre le feu aux Chantiers de Portsmouth, fu-
 “ rent essayés par la Loi Commune.”

“ Dans ce pays, les Délits des soldats ne sont
 “ pas, comme dans presque tous les pays de l’Eu-
 “ rope, sujets à être essayés par la Loi Martiale ;
 “ mais là où il y a simplement infraction de la paix
 “ civile, on les fait passer par les Cours de la
 “ Loi Commune. C’est pourquoi, rien n’est plus
 “ impropre que de dire que la Loi Martiale a
 “ aucun rapport avec le Royaume de la Grande-
 “ Bretagne. Mais il y a, dans le pays, une armée
 “ établie par la Providence, et par la sagesse de la
 “ Législature ; il est nécessaire d’en conserver
 “ l’établissement. L’armée étant organisée par
 “ l’autorité de la Législature, il est indispensable-
 “ ment nécessaire que cet établissement con-

“ serve en lui-même l'ordre et la discipline,
 “ et que les individus qui composent l'armée,
 “ soient sujets, en leur capacité de soldats,
 “ à un procès par leurs officiers, lorsqu'ils com-
 “ mettent quelque offense. C'est ce qui a occa-
 “ sionné la nécessité absolue de l'existence d'un
 “ acte de mutinerie dans l'armée. Il y a eu, il est
 “ vrai, à différentes époques du Gouvernement,
 “ de fortes oppositions à l'établissement de l'ar-
 “ mée ; mais lorsqu'elle a été une fois mise sur
 “ pied, l'établissement d'un acte de mutinerie en
 “ a été la conséquence. Un des objets de cet
 “ acte, est de pourvoir à l'armée : mais il y a de
 “ bien plus grands motifs pour l'existence d'un
 “ acte de mutinerie. Ces motifs sont la conser-
 “ vation de la paix, et la sûreté du Royaume ; car
 “ il n'y a rien de si dangereux pour l'établisse-
 “ ment civil d'un Etat, qu'une armée licenciuse
 “ et sans discipline. L'objet de l'acte de mutine-
 “ rie, est donc de créer une Cour investie du pou-
 “ voir d'essayer ceux qui font partie de l'armée,
 “ tant officiers, que soldats ; et l'objet du procès
 “ est borné aux infractions du devoir militaire,
 “ même par ce pouvoir étendu que la Législature
 “ a accordé au Roi, de faire des articles de guerre.
 “ Ces articles ont aussi pour but de mieux assurer
 “ le Gouvernement de ses forces ; et ils ne peu-
 “ vent s'étendre au delà de ce qui est nécessaire
 “ à la régularité et à la discipline de l'armée.”

La deuxième proposition est d'une importance
 vitale pour tous les sujets de Sa Majesté en cette

province, et nous espérons pouvoir en établir la vérité par les arguments et les raisons qui suivent :—

10. Parceque la dite prétendue Ordonnance de la 2^{me}. Victoria, chap. 3, n'a pas été passée par le Gouverneur, ou personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, par et de l'avis et consentement des Conseillers ou de la majorité des Conseillers assemblés en Conseil, en la manière et forme telle que requise par l'acte du Parlement Impérial de la Grande-Bretagne, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ Un acte pour établir une provision temporaire pour le Gouvernement du Bas-Ca-
 “ nada ; ” mais parcequ'elle a été passée par et de l'avis et consentement d'un prétendu Conseil, composé d'individus non-appointés par et en vertu d'une Commission ou Commissions, issues par Sa Majesté sous le Grand Sceau du Royaume-Uni, ou d'aucunes instructions sous le cachet et seing-privé de Sa Majesté et de l'avis de son Conseil Privé, en autant que le dit Conseil par lequel la dite Ordonnance est censée avoir été passée, a été dissous par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, issues par Son Excellence le Comte de Durham, Gouverneur-Général de la Province, datées du premier jour de Juin, mil-huit-cent-trente-huit, et qu'un autre Conseil Spécial a été subséquemment organisé à la place de celui-ci. Les instructions données par Sa Majesté au Château Buckingham, le quinzième jour de

Février dernier, furent annulées par les Instructions Royales, subséquemment issues par Sa Majesté et datées de Windsor, le treize Avril, mil-huit-cent-trente-huit; et en conséquence de ces Instructions, le Comte de Durham jugea à-propos de dissoudre le Conseil, tel qu'il était composé le premier jour de Juin dernier; mesure anticipée par votre Excellence, comme il paraît par des lettres adressées par votre Excellence, à chacun des Messieurs que vous désiriez devoir accepter l'appointement, et dans lesquelles il est dit que *le dit appointement n'était que provisoire, attendu-que les Instructions Royales données à votre Excellence, seraient révoquées et sursises par celles dont le Comte de Durham serait le porteur.*

Nous désirerions diriger respectueusement l'attention de votre Excellence, sur la Proclamation issue par votre Excellence au Château St. Louis, à Québec, le premier jour de Novembre dernier, notifiant les habitans de cette Province que l'Administration du Gouvernement vous était dévolue, et que votre Excellence avait en effet repris la dite Administration; contenant la dite Proclamation les mots suivans: " J'ai donc, de l'avis et
 " consentement du Conseil Exécutif de Sa Ma-
 " jesté en cette Province, jugé à-propos d'éma-
 " ner cette Proclamation, pour la faire connaître;
 " et J'exige et commande par les présentes,
 " que tous les Officiers et Ministres de Sa
 " Majesté dans la dite Province, continuent à dû-
 " ment exécuter leurs charges et leurs emplois

“respectifs.” Il nous semble donc évident, qu'en autant qu'aucune dissolution du Conseil, tel que constitué par le Comte de Durham, n'a eu lieu, et qu'aucun autre appointment du Conseil organisé en vertu des Instructions issues par Sa Majesté, le quinzième jour de Février dernier, n'a été fait, les Conseillers nommés par le Gouverneur-Général, étaient les Conseillers Spéciaux par qui votre Excellence aurait dû être conseillée, depuis l'époque à laquelle votre Excellence a été, de nouveau, revêtu de l'Administration du Gouvernement de cette Province.

20. Parceque la dite prétendue Ordonnance est censée avoir été passée le huitième jour de Novembre dernier, à l'époque où aucune Législature n'était en Session dans cette Province, en autant que le dit prétendu Conseil, par la Proclamation de votre Excellence datée du Château St. Louis, à Québec, le deuxième jour de Novembre dernier, fut sommé de se réunir, le neuvième jour du dit mois de Novembre, à la maison du Gouvernement, dans la ville de Montréal. Il est évident que le Corps composé du Gouverneur et du Conseil Spécial, différant tout-à-fait en Constitution, tant du *Consilium Regis Ordinarium*, que du *Magnum Consilium*, et n'étant de fait qu'une Législature contrôlée et restreinte, doit, autant que possible, se guider sur les Lois et usages des Parlements, tant Impérial, que Colonial. Or, il est une règle établie, que le Parlement sera sommé de s'assembler en un certain jour et à un

certain lieu. *Faciemus Summoneri, &c.*
ad certum diem et ad certum locum, dit *Magna Charta*, (la Grande Charte;) et jamais on ne s'écarte de cette règle. Il est également admis, que le Parlement commence à siéger le jour auquel il est prorogé, et *pas auparavant*. Raisonnant donc par analogie, la Proclamation de Son Excellence, convoquant les prétendus Conseillers pour le neuf, aurait dû être mise à effet par la réunion des dits prétendus Conseillers pour procéder aux affaires; et cette Doctrine est fondée sur la simple Justice, vû-que l'intérêt des sujets de Sa Majesté exige que chaque Conseiller Spécial ait occasion de donner sa voix, et de manifester son opinion sur toutes les questions qui affectent la vie et les propriétés de ses co-sujets et la prospérité générale de la Province; privilège qu'il pourrait être forclos d'exercer, dans le cas où le Conseil s'assemblerait un jour plus tôt que celui qu'il savait être le seul fixé pour son apparition dans le dit Conseil.

30. Parceque, en supposant même que le dit prétendu Conseil Spécial eût été légalement autorisé et dûment convoqué, l'Administrateur du Gouvernement, avec l'aide d'un tel Conseil Spécial, ne peut passer de Loi qui tende, comme la dite prétendue Ordonnance, à mettre de côté la Loi Commune d'Angleterre, et à suspendre totalement la manière d'administrer la Loi Criminelle, jusqu'ici en usage dans cette province. L'assertion qu'aucune Législature Coloniale ne peut

passer de Statut ou d'Ordonnance qui affecte ou qui soit en contrevention avec la Loi Commune d'Angleterre, a été avancée et puissamment maintenue par plus d'un savant Jurisconsulte. L'Avocat-Général Rawlin, parle ainsi du pouvoir de la Législature Coloniale :—“ Mais d'un autre côté, on ne saurait convenir qu'elle peut passer, suivant son bon plaisir, tout ce qu'elle juge à-propos de passer ; car elle ne peut par aucune autre Loi, après la Loi Commune d'Angleterre et son cours de procédés suivis ; elle ne peut, dis-je, changer les sûretés communes du Royaume.” Mais, quand bien même nous admettrions que, dans certains cas, une Législature Coloniale peut s'écarter de cette règle, cette admission ne pourrait affecter en quoi que ce fût la vérité de notre proposition, en autant que la dite prétendue Ordonnance, ayant pour but de mettre de côté dans cette Province la Loi Commune d'Angleterre, et d'abroger la provision de la Grande Charte, de révoquer le Statut du Parlement Impérial de la 25e. Edouard 3, chap. 3, communément appelé le Statut des Trahisons, ainsi que les différentes expositions de ce Statut par différentes Lois passées depuis cette époque, et de détruire entièrement les sûretés communes à tous les Sujets Civils de Sa Majesté, a été passée en contravention directe du Statut Impérial de la 1ère. Victoria, chap. 9, qui, en créant ce genre de Législature temporaire, mit des limites expresses à son pouvoir par le *proviso* restrictif

qui suit : “ Et il ne sera pas légal, par aucune
 “ Loi ou Ordonnance semblable, de révoquer,
 “ suspendre ou altérer aucune provision d’aucun
 “ Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou
 “ du Parlement du Royaume-Uni, ou d’aucun
 “ Acte de la Législature du Bas-Canada, telle
 “ que maintenant (*alors*) constituée, révoquant
 “ ou altérant aucun tel Acte du Parlement.”

En un mot, la passation de la dite prétendue Ordonnance a présenté l’étrange anomalie d’une Législature subordonnée, qui rejette une partie importante de cette Charte même à laquelle elle doit son existence. Mais il est inutile d’insister plus long-temps sur un point qui a été si amplement discuté, lorsque le Parlement Impérial déclara l’illégalité et la nullité absolue d’une mesure à-peu-près semblable dans son genre, bien-que nullement à comparer avec la prétendue Ordonnance maintenant sous considération, eût égard à la tendance désastreuse d’un tel Acte.

3e. Proposition :— *La dite prétendue Ordonnance, même en supposant qu’elle fût légale, ne saurait être construite de manière à étendre jusqu’aux Prisonniers, le contrôle des Cours Martiales ou d’aucun autre Tribunal Militaire, organisé en vertu d’icelle.* Pour soutenir cette proposition, il ne nous reste plus qu’à établir que plusieurs des prisonniers étaient sous la garde des Autorités Civiles, avant la Proclamation de la Loi Martiale par votre Excellence, le quatrième jour de Novembre dernier, et que chacun d’eux avait été ar-

rété avant la passation de la dite prétendue Ordonnance.

Si donc, la dite prétendue Ordonnance pouvait s'étendre jusqu'à eux, elle aurait évidemment un effet rétroactif ; ce qui ne peut être le cas avec une Loi pénale. Ce principe est reconnu, non seulement par la Jurisprudence d'Angleterre, mais encore par celle de tous les pays civilisés. En Angleterre, la règle et les Lois du Parlement sont que "*nova constitutio futuris formam debet imponere : non pretæritis.*" (*La Loi ne dispose que de l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.*) Voilà la règle que fournit le second article du "Titre préliminaire de la publication des Lois," le résultat des sages délibérations des plus savants Jurisconsultes Français ; ce serait en effet une Doctrine monstrueuse, que celle d'un Statut Criminel qui aurait l'effet d'une Loi *ex-post facto*. Cette assertion est très fortement et très distinctement soutenue par un savant Avocat, (Paca) dans un des arguments, rapporté dans les "opinions de Chalmer," à-peu-près comme suit :— "C'est un principe de Loi établi, que les Statuts ne pourvoient pas pour le passé ; ils n'envisagent que l'avenir, et ne prescrivent que pour le futur : car, les actions d'un homme ne peuvent, sur aucun principe de justice naturelle, venir à la connaissance d'une Loi faite et passée *ex-post facto*." Les autorités suivantes sont également conclusives sur ce point :— "Et ce n'est pas seulement la Doctrine de la Loi Anglaise, qu'un

“ Statut ne peut pas avoir d'effet rétroactif; mais
 “ ceci est également fondé sur les principes de la
 “ Jurisprudence en général. Un Statut rétroac-
 “ tif prendrait essentiellement part aux maux qui
 “ résulteraient d'une Loi *ex-post facto*, et viole-
 “ rait tout principe salulaire, dans ce qui regarde
 “ toute espèce de crime et de punition, comme
 “ dans ce qui a rapport aux contrats et aux pro-
 “ priétés. *Aucun acte ou offense commise avant*
 “ *la promulgation de la Loi qui la défend, ne peut*
 “ *être punie en qualité d'offense.*”

“ Si un acte ou omission devient une offense
 “ suivant une Loi, et que la pénalité en soit alté-
 “ rée suivant une autre, aucune infraction à la
 “ première Loi, commise avant la promulgation de
 “ la seconde, ne peut être punie par l'infliction de
 “ la pénalité imposée par cette dernière Loi.”

La prétendue Ordonnance connue sous le titre
 de l'Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, paraît
 avoir été dictée à-peu-près dans les termes de
 l'Acte de 1798, passé en Irlande, et est presque
 partout copiée, pour ainsi dire, *verbatim et littera-
 tim, mot-pour-mot, et lettre pour lettre*, sur ce der-
 nier Acte; mais en les comparant tous deux en-
 semble, on trouve que l'Acte de 1798, pourvoit
 aussi strictement pour l'avenir, que la prétendue
 Ordonnance est rétroactive. Elle étend ses pro-
 visions à ceux seulement qui seraient arrêtés et
 pris subséquemment à la passation du Statut. C'est
 ainsi qu'est construit l'Acte Impérial de la 1e. et
 de la 2e. Guillaume IV, communément appelé le

“Bill de Coërcition Irlandaise,” et qui pourvoit uniquement pour le futur, comme on peut s’en convaincre, en en référant à ses provisions.

L’Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, même en supposant qu’elle ait été légalement passée, étant une Ordonnance qui restreint la Loi Commune, doit être très strictement construite et limitée, partout où elle empiète sur les droits et les libertés du sujet. Au soutien de cette doctrine, nous demandons la permission de citer respectueusement les autorités suivantes. Tout Statut pénal qui déroge à la Loi Commune, doit être strictement construit ; et c’est un proverbe général. (*Voyez “Viver’s Abridgement,” verbo Statut, No. 96, page 521.—“Keilwer,” No. 96, p. 6.*) Que les Actes Parlementaires de la 22e. Henri VII, qui suppriment le Procès par Jury, et abrègent la liberté du sujet, doivent être soumis à la plus stricte construction. (*Voyez Dwarri’s, sur les Statuts p. 749, 4 Bing. Looker vs. Halcomb.*) Nous voyons aussi qu’une Loi *ex-post facto*, qui ne peut jamais être pénale, ne peut pas même être invoquée, pour empêcher un individu d’obtenir le bénéfice d’un contrat auquel il avait droit, lorsque le contrat fut passé : à combien plus forte raison, doit-on prendre garde qu’une Loi ne soit construite de manière à priver un individu des libertés et des droits qu’il pouvait réclamer avant la passation de la loi. Nous désirerions en même temps rappeler à votre Excellence, les paroles dont s’est servi Sir William Tollett, qui a introduit

le *proviso* respectif dans l'Acte de la 1e. Victoria, chap. 9:—"Quant au pouvoir de mettre de côté
 " les Cours de Justice et l'Administration ordi-
 " naire de la Loi Criminelle, on ne peut supposer
 " un instant qu'un pouvoir aussi monstreux ait ja-
 " mais été accordé par aucun passage de l'Acte."
 Cependant, si l'Ordonnance est déclarée ou considérée comme affectant les prisonniers, ils auront été par là privés du procès par Jury, et du mode de procès qui leur était accordé par le Statut auquel ils avaient droit, avant la passation de l'Ordonnance. (*Voyez encore " Lord Raymond's Reports," 2 vol. 1352, 10 East. Wilkinson vs. Meyer.*)

Votre Excellence voudra bien faire attention aux mots contenus dans le préambule de l'Ordonnance qui pourvoit à la nécessité de faire subir au plutôt un procès aux personnes coupables des offenses y mentionnées, après avoir rapporté le fait que votre Excellence publia une Proclamation de la Loi Martiale; ce qui fait voir que l'intention qu'elle avait en vue en passant l'Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 3, était seulement de faciliter l'action de cette Loi déjà proclamée. Ce serait donc une infamie, que de supposer un instant qu'aucun individu, qui n'était pas envisagé par la Proclamation que fait la base de cet acte, pourrait être affecté par le dit acte.

Avant de terminer nos recherches sur les questions importantes qui occupent notre attention, nous demanderons le permission de soumettre

la question suivante, relativement à la 2e. Victoria, chap. 3, qui est censée une Ordonnance passée pour définir l'époque à laquelle la Rébellion sera considérée comme finie, savoir : s'il est de la compétence de l'Administrateur du Gouvernement en temps de paix, et lorsque les Cours de Justice ordinaires sont ouvertes, de retirer de ces Cours la Juridiction qui leur est accordée par le Statut ? Admettre un tel principe, ce serait placer entre les mains de l'Administrateur du Gouvernement, une plénitude d'autorité jusqu'ici inconnue, et qui répugnerait à l'esprit de la Constitution Anglaise. Cependant, chose étrange ! tel est l'effet de l'acte dont nous venons de parler. Les deux prétendus Ordonnances de la 2e. Victoria, chap 3 et 5, ont été dictées à-peu-près de la même manière que le Statut Irlandais de 1798 ; mais ont-elles été, (quoiqu'en différens endroits, évidemment copiées d'après cet acte,) passées de la même manière, ou aussi légales dans leur but, dans leur effet ou dans leur opération ?—Du tout. Le Statut de 1798 fut passée par une Legislature compétente et est dicté de manière à conserver, on ne peut plus, intacts, les droits du sujet. Il établit distinctement les motifs de la passation du Statut, la nécessité absolue de conférer les pouvoirs extraordinaires qui y sont accordés, et la demande urgente qui requiert les procédés les plus sommaires et les plus expéditifs. Il n'est nullement construit de manière à avoir un effet rétroactif ; il n'envisage que ce qui serait fait pendant la continuation de

cette Rébellion, depuis et après la passation du dit acte, “ d’aucune personne agissant, aidant ou “ assistant la Rébellion, et permet l’arrestation et “ et la détention,” &c. Il concerne le futur et non le passé. L’acte de 1798 était l’œuvre de la nécessité la plus urgente et fut passé, (quoique avec répugnance,) par les Lords Spirituels et temporels, et par les Communes, alors assemblés en Parlement. Mais nonobstant la Rébellion alors existante, nous ne voyons pas que le Parlement d’Irlande ait passé aucun Statnt autorisant le Gouverneur à définir à quelle époque la Rébellion serait censée finie, et nous terminerons en demandant : si les Cours de Justice ont été suspendues ? Si la Province est maintenant dans un état d’insurrection ? Et si la paix n’est pas suffisamment rétablie pour permettre aux Cours de Justice de prendre, sans aucune interruption, connaissance des crimes dont les Prisonniers sont accusés ?

Les irrégularités que l’on peut discuter de nouveau dans les procédés, tant préliminaires, que pendant le procès, tendant, comme ils l’étaient, à affecter matériellement, si non à détruire entièrement les moyens de défense, dont les prisonniers, même devant une Cour Martiale, avaient droit de se prévaloir, doivent suffire seules, suivant notre humble opinion, (quant bien même toute autre objection serait mise de côté,) pour engager votre Excellence à refuser sa sanction d’aucun Jugement qui peut avoir été, ou qui pourra être rendu dans la suite par la Cour Martiale, relativement

à ce procès. Nous demandons la permission de soumettre à Votre Excellence quelques-unes des nombreuses objections légales aux procédés en question.

10. La juridiction des membres d'une Cour Martiale doit se borner à *un seul procès*, à *un seul prisonnier*. Ce principe, fondé sur les articles de la guerre et sur le serment des membres, est maintenu par les plus hautes autorités, et entre autres, par Hale, dans son "Histoire de la Loi Commune," et par la pratique généralement observée par les Cours Martiales. Cependant, dans cette circonstance, les prisonniers, au nombre de *douze*, ont été *arraignés* et essayés collectivement, et ont été conséquemment privés du temps qui leur était nécessaire pour préparer et arranger leurs arguments et autres moyens de défense. Quelques heures seulement, (de mercredi, 5 courant, à 4 heures du soir, jusqu'au lendemain-matin, à 11 heures,) espace de temps insuffisant pour préparer une défense convenable pour un seul d'entre eux, leur furent accordées pour analyser le volume immense de témoignages, indistinctement recueillis des deux côtés, et pour préparer une défense telle que l'importance de l'affaire aurait paru devoir l'exiger.

20. Dans les cas de Haute-Trahison, sujets à être connus par des Cours Martiales, les accusés doivent avoir, dix jours avant leur procès, une copie de la charge, et une liste des témoins qui doivent être entendus et des Officiers qui doivent les

jüger; tandis-que, dans cette circonstance, les prisonniers n'ont été notifiés de l'approche de leur procès, que le vingt-huitième jour de Novembre dernier, à une heure avancée du soir, lorsqu'une copie de la charge seulement leur a été communiquée.

Qu'une liste des témoins et des Membres de la Cour doive être ainsi fournie dans *tous les cas* aux accusés, est établi comme un *axiome* par Tytler; et bien que d'autres Ecrivains sur la Constitution et la pratique des Cours Martiales nient l'exactitude de cette doctrine dans toute son étendue, cependant, ils sont tous unanimes à déclarer que, dans les cas de Haute-Trahison, ces avantages doivent être accordés aux accusés. En effet, le Statut passé par le Parlement Impérial dans la 3e. et 4e. années du règne de la Reine Anne, chap. 16, pourvoit expressément à ce que les personnes essayées par une Cour Martiale aient le bénéfice de l'acte pour régler les procès dans les cas de Trahison et de *recèlement de Trahison*; le Statut auquel il est fait allusion, étant l'acte de la 7e. année, chap. 21, qui pourvoit à ce que toutes les personnes accusées de Haute-Trahison, aient non seulement une copie de l'acte d'accusation, mais encore une liste de tous les témoins qui doivent être entendus, et des Jurés assermentés, avec leurs professions et le lieu de leurs demeures, dix jours avant leur procès; et ce, en présence de deux témoins, afin de les mieux préparer à faire leurs récusations, et à arrêter leur défense.

Non seulement, les prisonniers ont été dans une complète ignorance de l'approche de leur procès, jusqu'aux trois jours qui ont précédé leur assignation ; mais encore, aucune liste des témoins à être entendus, aucune intimation des noms ou qualifications de ceux qui étaient appelés à décider de leur sort, ne leur a été en aucun temps communiquée.

Ces restrictions ont été, dans leur procès, particulièrement oppressives, en autant qu'étant tous, (à l'exception d'un seul,) habitans de la paroisse de Chateauguay, située sur la rive Sud du St. Laurent, et que le lendemain du jour dans la soirée duquel ils furent notifiés pour leur procès, étant un Dimanche, ils purent à peine communiquer avec aucun de leurs parents, avant que l'heure terrible ne fût arrivée. Si, malgré tous ces désavantages, ils ont réussi à convaincre le principal témoin produit contre eux, du parjure le plus évident, ainsi-qu'à porter atteinte à l'évidence d'un autre témoin, n'auraient-ils pas pu, nous le demandons humblement, (si les privilèges auxquels la Loi leur donnait des titres, leurs eussent été accordés,) trouver les moyens d'affaiblir considérablement tous les témoignages de la Couronne, avec un succès égal, et de réduire au néant toute l'évidence produite contre eux ? Nous demandons si la chose n'était pas possible ?— D'après les informations que nous avons reçues, ultérieurement au procès, nous croyons qu'il est plus que probable que tel aurait été le cas. La

possibilité seule du succès, si une liste des témoins eût été fournie, rend la soustraction d'une semblable liste, nous ne dirons pas illégale, (car il en est ainsi dans tous les cas,) mais, dans cette circonstance-ci, hautement injuste.

Les prisonniers ont un grief également important à exposer, sur le principe qu'aucune liste des Membres de la Cour ne leur ayant été fournie, ils ont été par là-même dépouillés d'un privilège qu'on ne refuse jamais au plus vil soldat dans les rangs, quelque légère que soit l'offense dont il est accusé; nous parlons du droit de récuser les individus qui peuvent être appelés à le juger.

30. Pendant le cours du procès, plusieurs Membres de la Cour s'absentèrent en différentes occasions, pendant l'examen des témoins, et à leur retour, reprirent leurs sièges. Ces faits sont établis par les *affidavits* ci-joints, et respectivement marqués des lettres A. B. C. D. Le fait seul de ces membres qui se sont absentés, (quoique chacun d'eux ne l'ait fait que pour un court espace de temps,) est de soi-même suffisant pour annuler tous les procédés; et au soutien de cette assertion, nous demandons respectueusement la permission de citer le passage suivant, tiré de "la Constitution et de la pratique des Cours Martiales," par Simmons, page 175, Edition de 1835. "Comme il est essentiellement nécessaire que l'examen des témoins se fasse en présence de tous les Membres de la Cour, et comme, en réalité, rien de ce qui n'est fait par une partie des

“ membres, ne peut être légal, l’absence inévitable d’aucun membre, en aucun temps que ce soit, soit par maladie ou autrement, l’empêche, par une suite nécessaire, de reprendre son siège.” La validité de cette coutume qui a toujours prévalu, (en autant que l’auteur peut l’établir,) dans l’armée anglaise, a été récemment confirmée par l’opinion du Général Lord Vicomte Combermere. Sa Seigneurie, dans une lettre datée de Simta, le 17 Septembre, 1828, faisant quelques remarques sur les procédés d’une Cour Martiale ordinaire, tenue à Denapore, sur le Lieutenant E. Reily du 13e. Régiment d’Infanterie légère de Sa Majesté, s’exprime ainsi :— “ Il paraît que le sixième jour, un des Membres s’étant trouvé malade et ayant été obligé de se retirer, un nombre de membres suffisant demeurant assemblé, la Cour procéda à l’audition de l’évidence à décharge. Le lendemain, le membre qui s’était absenté la veille, reçut permission de reprendre son siège. Ce procédé est si directement en contravention avec la pratique des Cours Martiales, que l’on peut dire qu’il affecte la légalité du Jugement de la Cour.” Sa Seigneurie, après quelques Commentaires sur le *verdict*, termine ses observations en disant que l’irrégularité en question a rendu nulle la sentence de la Cour Martiale. Il est inutile de remarquer que l’absence occasionnelle d’un Membre, pour quelque période de temps que ce soit, doit suspendre l’examen d’un témoin.

“ Ce qui est en soi-même injuste et irrégulier, doit être tel, lorsqu'on le tolère au moindre degré.”

40. A l'ouverture de la Cour, jeudi, le 4 courant, avant d'entrer en défense, les prisonniers soumièrent respectueusement un Protêt, alléguant certaines raisons pour lesquelles ils ne devaient pas entrer en défense. Le Juge-Avocat, après avoir lu tout haut quelques lignes de ce Document, fut interrompu par un ou plusieurs Membres de la Cour, qui déclarèrent que le papier en question était insultant dans ses termes; et il fut en conséquence rejeté. Les Avocats des prisonniers suggérèrent respectueusement qu'il fût enregistré; mais la Cour refusa péremptoirement d'en prendre aucune connaissance. Cependant, ce Protêt était dicté dans le langage le plus respectueux et tendait simplement à mettre la Cour sur ses gardes, avant-qu'elle ne procédât à risquer, par ses délibérations, la vie de douze hommes sur lesquels il était allégué, (comme nous le maintenons encore humblement,) que ce Tribunal n'avait aucune Juridiction. Une copie authentique du Protêt en question étant ci-annexée, sous la lette E, (1) Votre Excellence aura occasion de juger de son mérite, et de considérer jusqu'à quel point la Cour avait droit d'y refuser une place dans le *record* du procès.

(1) Ce protêt est littéralement le même que celui que le Lecteur a déjà vu dans le *Rapport du Procès*; ensorte qu'il serait parfaitement inutile de le répéter.

50. Le même jour, les prisonniers, avant-que de procéder à amener des témoins en leur faveur, firent motion pour-que Louis Lesiége, autrement appelé Lesage dit Laviolette, fût immédiatement déchargé, sur le principe qu'aucune preuve légale n'ayant été produite contre lui, les onze autres prisonniers avaient droit au bénéfice de son témoignage, qu'ils alléguaient être essentiellement nécessaire à leur défense. La motion (2) qui fut lue et enrégistrée, ne fut pas accordée, quoique la légalité en fût maintenue par un précédent si directement analogue au cas, que nous jugeons à-propos de le citer tout au long. (“*Petersdorff's Abridgement,*” verbo *Loi Martiale et Cours Martiales*, 2. *procès de Stafford*, *H. T.* 1801. *K. B.* 1 *east* 306.) “ Les mutins du “ *Bounty*, (vaisseau,) furent essayés par une “ Cour Martiale, à Portsmouth. N’y ayant pas de “ preuve contre un d’entre eux, un autre insista “ sur ce qu’il avait droit d’examiner ce dernier en “ sa faveur. La Cour, toutefois, d’après l’avis du “ Juge-Avocat, rejeta la motion, sur le principe “ que la pratique des Cours Martiales y avait “ toujours été contraire ; et le prisonnier fut con- “ damné à mort : mais la sentence ayant été sou- “ mise au Roi, l’exécution fut suspendue jusqu’à- “ ce que l’opinion des Juges eût été donnée. “ Tous protestèrent contre la légalité de la sen- “ tence, parceque la Cour avait rejeté une preuve.

(2) Voyez le Procès.

“ légale, et le prisonnier fut ensuite déchargé.” La justice impérieuse de l’octroi de semblables applications est si évidente, qu’il nous serait inutile d’insister plus longtemps sur ce sujet. Qu’il nous suffise de dire que la pratique des Cours de Loi fondées sur la raison, a toujours été d’accorder des motions de cette nature, afin-que le poursuivant ne puisse en aucune manière priver un accusé de ses témoins, en l’assignant conjointement avec lui. La seule raison offerte par un des savants Juge-Avocats au soutien de la décision de la Cour, relativement à cette motion, est que le *record* contenait des preuves données par *un seul* témoin, tendant les dites preuves, à impliquer le dit Lesiége ; tandis-que, dans le procès de Stafford, cité comme précédent par les prisonniers, aucune évidence n’avait été produite contre l’individu dont on avait sollicité la décharge. Mais il est incontestable que, dans un cas comme celui-ci, où l’évidence de deux témoins croyables est requise pour convaincre l’accusé, la maxime de la Loi Civile “ *unus testis, nullus testis,*” doit s’appliquer, et le rapport d’un seul témoin, fut-il irrécusable, (or, l’évidence du témoin dont il est ici question, a été, sous plus d’un rapport, si évidemment controuvée, que le même savant Juge-Avoocat n’a pu s’empêcher de lui faire à ce sujet de sévères remarques,) ne peut être considéré que comme une nullité complète. De plus, dans le procès de Muspratt et autres, auquel Simmons fait allusion dans son ouvrage ci-dessus cité, p.

490, la sentence prononcée contre Muspratt par une Cour Militaire navale, devant laquelle il avait été assigné avec neuf autres pour mutinerie, fut rejetée, parceque la Cour avait refusé de décharger deux d'entre eux, Byrne et Norman, afin-que Muspratt pût les appeler en témoignage, bien-que l'évidence eût affecté Byrne et Norman, jusqu'à un certain point, mais non essentiellement; et en déclarant l'illégalité de la sentence, en autant-qu'elle concernait Muspratt, les douze Juges furent unanimes, aussi bien qu'ils l'avaient été dans l'affaire de Stafford.

60. Dans les procès par Cours Martiales, il est nécessaire que chaque question, tant de la part du poursuivant, que de celle du prisonnier, ou d'aucun des membres de la Cour, soit entrée par le Juge-Avocat dans le *Record* des procédés. (*Voyez Simmons, p. 189.*) On s'est écarté de cette pratique, pendant tout le cours du procès des prisonniers, et c'est ainsi que des questions qui tendaient à faire donner des réponses qui leur eussent été favorables, ont été rejetées sans autre forme de délibération; et les nombreux efforts faits par leurs Avocats pour faire enrégistrer ces questions, ont été infructueux. Si ces questions avaient été enrégistrées, en revisant les procédés, on aurait pu voir si elles devaient être admises, ou non.

Que telle ait été l'illégalité des procédés suivis dans cette cause, est établi par les *affidavits* des Avocats mêmes qui assistèrent les prisonniers. Il

serait trop minutieux d'insérer dans un document comme celui-ci, toutes les questions ainsi proposées et rejetées ; mais les Avocats soussignés peuvent, si la nécessité l'exige, en produire la plus grande partie. Nous pourrions insister sur l'illégalité des procédés dans diverses autres circonstances, telles que des délibérations tenues et des jugemens rendus par la Cour, passé quatre heures, en contravention directe du Statut, les réponses d'un témoin ayant été soufflées dans l'oreille du Traducteur, qui, seul, pouvait les répéter aux prisonniers. Mais nous sommes convaincus que ce que nous venons d'exposer honnêtement et consciencieusement sur le sujet, est plus que suffisant pour convaincre votre Excellence de l'exactitude de notre quatrième et dernière proposition. Il sera sans doute intimé par les savants Messieurs qui ont surveillé les procédés en cette cause, que la Cour par laquelle les prisonniers ont été essayés, n'est pas une Cour Martiale ordinaire, mais un Tribunal d'un genre nouveau, le simple résultat de l'Ordonnance, un Tribunal arbitraire dans ses procédés et totalement indépendant des articles de la Guerre, ou de la Loi Commune du Pays.

Il doit paraître étrange que nous anticipions sur ces savants Messieurs, un argument si monstrueux dans sa propre nature et si désastreux dans sa tendance ; fondé, comme il l'est, sur une dénégation du premier principe de la liberté des lois, savoir, que

l'offense, et le *procès* et le *châtiment* doivent être déterminés : et cet argument paraîtrait étrange, *plus qu'étrange!* si nous ne l'eussions entendu de nos propres oreilles, assez souvent pour pouvoir enlever toute possibilité d'erreur de notre part.

Nous avons maintenant terminé cet examen minutieux du procès des prisonniers. C'est une tâche que nous nous sommes imposée, non seulement par le sentiment d'un devoir impérieux envers nos cliens, dont la vie peut dépendre de nos efforts, mais encore par une conviction profonde et intime qu'en accomplissant notre devoir, nous vengerions en même temps la sainteté des lois, qui a été foulée aux pieds, et nous établirions les droits des sujets qui ont été menacés par le dangereux précédent fourni dans cette cause. Dans l'accomplissement de cette tâche, nous nous sommes abstenus de recourir à l'ingénuité de l'Avocat, et nous avons envisagé la chose sous un point de vue impartial, guidés seulement, comme nous l'avons été, par les lumières de la raison ; car les grands principes de loi que nous avons invoqués, ne reposent sur aucune autre base que sur ces sentimens de justice et d'humanité, que le Suprême Administrateur des nations a fait germer dans le cœur de tous les hommes.

Nous espérons, à l'aide de ces lumières, avoir réussi à convaincre Votre Excellence de l'exactitude des propositions que nous avons développées, et à établir, au delà de tout doute, que les procédés suivis à l'égard des prisonniers ont été illé-

gaux, inconstitutionnels et injustes. S'il en est ainsi, nous avons atteint notre but."

(Signé,)

A. P. HART,
LEWIS T. DRUMMOND,
Avocats.

Montréal, 20 Décembre, 1838.

Affidavits produits au soutien de cette Requête:—

(A.)

DISTRICT DE MONTREAL. }	LA REINE, <i>vs.</i> JOSEPH N. CARDINAL ET AL.
-------------------------------	--

“Lewis Thomas Drummond, Ecuyer, de la ville de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que les Exceptions,* dont une copie authentique est ci-annexée, ont été, au meilleur de sa croyance, filées par Joseph Narcisse Cardinal et ses confrères-prisonniers, lorsqu'ils ont été *arraigés* devant la Cour Martiale, qui les a essayés pour Haute-Trahison, et avant de plaider au mérite de l'accusation portée contre eux; et que, comme le Déposant l'a compris par la voie d'un des Députés-Juge-Avocats de la dite Cour Martiale, les dites Exceptions qui ont été rayées, sont enrégistrées dans le *Record* du dit procès.

* • Voyez le Procès.

Et le Déposant ne dit rien de plus et a signé, lecture faite.”

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 12me. jour de Décembre, 1838.

(Signé,)

P. E. LECLERE, J. P.

(B.)

PROVINCE DU BAS-CANADA.	}	LA REINE vs. JOSEPH N. CARDINAL ET AL.
-------------------------------	---	--

“ André Romuald Cherrier, Etudiant en Droit, de la ville de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'étant en Cour, Samedi, le premier jour de Décembre courant, pendant le procès du dit Joseph N. Cardinal et autres, il vit un des Membres de la Cour, (celui à la gauche du Président,) se lever et s'absenter de la Cour, pendant un léger intervalle de temps, durant lequel l'examen d'un des témoins de la Couronne fut continué, et le témoignage pris et enregistré. Qu'à son retour, le dit Membre de la Cour reprit son siège. Que Mercredi, le cinquième jour de Décembre courant, les deux Membres de la Cour occupant, la première et la seconde place à la droite du Président, se retirèrent de la Cour pour un espace de temps, non moindre que quinze minutes, pen-

dant lequel l'évidence à décharge continua sans interruption, des réponses ayant été données et enrégistrées en leur absence. Qu'à leur retour, les deux Membres mentionnés en dernier lieu reprirent leurs sièges respectifs.

Et le Déposant ne dit rien de plus et a signé, lecture faite."

(Signé,)

ANDRE ROMUALD CHERRIER.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 12me. jour de Décembre, 1838.

(Signé,)

P. E. LECLERE, J. P.

(C.)

DISTRICT
DE
MONTREAL. }

LA REINE,
vs.

JOSEPH N. CARDINAL ET AL.

“ Lewis Thomas Drummond, Ecuyer, Avocat, de la ville de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Que durant le cours du procès de Joseph Narcisse Cardinal et autres, un certain Protêt dont une vraie copie est ci-annexée, fut soumis à la dite Cour Martiale par les Prisonniers, avant d'entrer en défense, et rejeté par la dite Cour Martiale, le Président ne voulant pas permettre que le dit Protêt fût entré dans le Régître. Que pendant le procès, plusieurs des Membres de la

Cour Martiale s'absentèrent pendant de courts espaces de temps, durant lesquels l'examen des témoins fut continué sans interruption. Qu'à leur retour, les dits Membres de la dite Cour reprirent leurs sièges respectifs.

Et le Déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 12me, jour de Décembre, 1838.

(Signé,)

P. E. LECLERE, J. P.

(D.)

PROVINCE	}	LA REINE,
DU		<i>vs.</i>
BAS-CANADA.	}	JOSEPH N. CARDINAL ET AL.

“Pierre Moreau, Ecuyer, Avocat, de la ville et District de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit :—

Qu'il a agi comme Conseil pour les Défendeurs dans la cause sus-nommée, et les a assistés devant la Cour Martiale qui les a essayés entre le vingt-huitième jour de Novembre dernier et le sixième jour de Décembre courant ; qu'il a été présent dans la dite Cour, pendant tout le dit procès, sauf une absence de quelques heures pendant le premier jour, et de quelques minutes seulement, pendant tous les jours suivans ; que toutes et

chacune des questions proposées par ce Déposant et par l'autre Avocat employé par les prisonniers, ont été soumises à l'approbation de la Cour, avant d'avoir été enrégistrées sur le *record* du dit procès ; que plusieurs questions ont été proposées par le déposant et par son confrère, lesquelles questions ce déposant croyait parfaitement légales, et telles, qu'elles auraient été admises sans la moindre hésitation devant les Tribunaux ordinaires, tendant de plus, les dites questions, à produire des réponses favorables aux dits prisonniers ; mais qu'elles ont été rejetées. Et le Déposant a signé. ”

(Signé,)

PIERRE MOREAU.

Assermenté devant moi, à Montréal, ce 12^{me}.
jour de Décembre, 1838.

(Signé,)

P. E. LECLERE, J. P.

N. B.—Des raisons de circonstances nous forcent à supprimer ici, plusieurs autres documents que nous avons déjà insérés dans ce Pamphlet.

(Note de l'Auteur.)